

TABLEAU NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R.IV.1-1 DU CODT

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

MISE A JOUR :

- ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 29 AVRIL 2021 ELARGISSANT A TITRE TEMPORAIRE LA DISPENSE DE PERMIS D'URBANISME POUR LE PLACEMENT D'UNE TERRASSE OUVERTE SAISONNIERE DANS LE SECTEUR HORECA SUR LE DOMAINE DE LA VOIRIE PUBLIQUE (W14)
- ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 24 JUIN 2021 MODIFIANT LE CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'ASSURER LE DEPLOIEMENT DE POINTS D'ACCES SANS FIL A PORTEE LIMITEE AU SENS DU CODE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EUROPEEN (article R.IV.1-1, alinéa 7, 14°, Y11bis et Y11 ter)
- ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 9 SEPTEMBRE 2021 MODIFIANT LE CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR LA GESTION DES DEGATS DUS AUX CALAMITES NATURELLES (B10, P5 à P10, W19 à W21, X8 et X9)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Il convient de vérifier préalablement à la lecture du tableau nomenclature si les actes et travaux projetés entrent dans le champ d'application de l'article D.IV.4 du CoDT (sont soumis à permis d'urbanisme). En effet, si les actes et travaux projetés ne sont pas repris dans la liste de l'article D.IV.4, ils ne sont pas soumis à permis d'urbanisme par le décret CoDT. Il n'est dès lors pas nécessaire de se référer à la nomenclature de l'arrêté CoDT.
- Les exonérations de permis d'urbanisme sont applicables même si les actes et travaux impliquent un écart à un document à valeur indicative (schéma, carte d'affectation des sols, indications du GRU ou GCU, permis d'urbanisation) ou une dérogation à un document à valeur réglementaire (plan de secteur ou normes du guide régional d'urbanisme) et pour autant que les conditions de la dispense libellées dans le tableau ne prévoient pas expressément le respect des dispositions à valeur décrétole ou réglementaires.

A noter qu'en vertu de l'article D.VII.1, est constitutif d'infraction urbanistique le non-respect des prescriptions du plan de secteur et des normes du GRU sauf si les actes et travaux sont exonérés de permis ou ont été autorisés en dérogation.

Exemples: Les dispenses F (car-port), G (abri de jardin), H (piscine), I (mare et étang) ne fixent pas comme condition de dispense le fait d'être conforme à des dispositions à valeur décrétole ou réglementaire. Ces travaux sont dès lors exonérés de permis même s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions à valeur réglementaire des PS et aux normes du GRU.

- Si des actes et travaux sont visés dans une rubrique spécifique du tableau, ils ne peuvent entrer dans le champ d'application d'une autre rubrique.
Exemples: Les abris de jardin sont visés dans la rubrique spécifique G. Si les conditions reprises à ladite rubrique ne sont pas remplies par le projet, celui-ci ne peut être dispensé de permis en vertu d'une autre rubrique (par exemple E1).
- Les rubriques ne s'appliquent pas uniquement aux fonctions résidentielles. Toutefois, dans certaines hypothèses, il est précisé que tels actes et travaux sont réservés à des activités spécifiques.

Exemples :

Points E4 et E5 : aux activités économiques

Point O : aux exploitations agricoles

- Le nouveau Code wallon du Patrimoine est entré en vigueur le **1er juin 2019** et prévoit des règles spécifiques en matière patrimoniale tant pour les biens classés mais aussi pour les biens non classés d'intérêt patrimonial.
 - Le tableau nomenclature (exonérations de permis d'urbanisme + travaux d'impact limité + dispenses du concours obligatoire de l'architecte) n'est pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers:
 - inscrits sur la liste de sauvegarde,
 - classés,
 - soumis provisoirement aux effets de classement.
 - Les exonérations de permis d'urbanisme reprises dans la tableau nomenclature ne sont pas applicables aux actes et travaux qui visent la:
 - *1° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe et **qui se situent dans une zone de protection**;*
 - *2° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe **d'un bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine**;*
 - *3° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation reprise **à l'inventaire communal** qui n'est pas visée aux points 1° et 2°, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la*

reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe à ce bien qui est visible depuis l'espace public ou accessible au public;

- 4°*modification, la destruction, la démolition ou le déplacement d'un **bien immobilier qui relève du petit patrimoine populaire et qui bénéficie ou qui a bénéficié de l'intervention financière de la Région.***

Bien repris en zone de protection	Bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine	Bien immobilier qui relève du petit patrimoine populaire et qui bénéficie ou qui a bénéficié de l'intervention financière de la Région
<p>Exonérations de permis applicables</p> <p>SAUF S'il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>modification de l'enveloppe</i> d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, • <i>agrandissement de l'enveloppe</i> d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, • <i>destruction</i> ou <i>démolition de l'enveloppe</i> d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, • <i>construction</i> ou <i>reconstruction d'une véranda</i> • <i>construction</i> ou la <i>reconstruction d'un volume annexe</i> 	<p>Exonérations de permis applicables</p> <p>SAUF S'il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>modification de l'enveloppe</i> d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, • <i>agrandissement de l'enveloppe</i> d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, • <i>destruction</i> ou <i>démolition de l'enveloppe</i> d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation • <i>construction</i> ou <i>reconstruction d'une véranda</i> • <i>construction</i> ou la <i>reconstruction d'un volume annexe</i> 	<p>Exonérations de permis applicables</p> <p>SAUF S'il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>modification</i> d'un bien qui relève du PPP subventionné, • <i>déplacement</i> d'un bien qui relève du PPP subventionné • <i>destruction</i> ou <i>démolition</i> d'un bien qui relève du PPP subventionné,

Les termes utilisés dans ce texte s'interprètent selon les définitions du dernier alinéa (Au sens de la présente nomenclature, on entend par...), et en appliquant la règle reprise ci-dessus, à savoir que: *“Si des actes et travaux sont visés dans une rubrique spécifique du tableau, ils ne peuvent entrer dans le champ d'application d'une autre rubrique”*. Par exemple, un car-port (F) ne peut être considéré comme un volume annexe (E), et un volume secondaire (alinéa 4, 13°) ne peut être considéré comme un volume annexe (alinéa 4, 12°).

Les exonérations de permis non visées ci-dessus, les travaux d'impact limité et les dispenses du concours obligatoire de l'architecte restent applicables aux biens repris en zone de protection, pastillés à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal et qui relèvent du petit patrimoine subventionné.

- Les actes et travaux **d'impact limité dispensés de l'avis préalable du fonctionnaire délégué** (croix dans la colonne permis d'impact limité) ne préjudicient pas :

a) de son avis conforme visé à l'article D.IV.17 si la demande :

- implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du GRU;
- concerne des biens inscrits dans un site Natura 2000;
- concerne des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde, soumis provisoirement aux effets du classement, visés à la carte archéologique, ou situés dans une zone de protection au sens du Code wallon du Patrimoine pour la région de langue française;
- porte sur un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Attention, la notion de « *biens visés à la carte archéologique* » est précisée par l'article 4 de l'arrêté ministériel daté du 21 mai 2019 : « *Pour l'application des articles D.IV.17, D.IV.35 et D.IV.40 du CoDT, il y a lieu d'entendre par « biens visés à la carte archéologique » : la totalité ou la partie d'une parcelle qui est comprise dans le périmètre de la carte archéologique et pour autant que les actes et travaux projetés sur elle impliquent une modification du sol ou du sous-sol* ».

b) de son avis préalable obligatoire visé à l'article D.IV.16, al.1^{er}, 3^o si la demande implique un ou plusieurs **écarts** par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme ;

c) de son avis préalable facultatif s'il est sollicité par le collège communal.

Exemple: Dans les hypothèses visées respectivement au B.4 ou E.1 (transformation d'une construction existante - création d'un volume annexe), le tableau prévoit une dispense de permis pour autant notamment que les travaux envisagés soient conformes au plan de secteur. Dans l'hypothèse où l'une des conditions prévues au E.1 ou B.4 n'est pas rencontrée (par exemple, ces travaux envisagés ne sont pas conformes au plan de secteur), le E.5 et B.8 prévoient qu'il s'agit d'un permis d'impact limité (croix dans la colonne permis d'impact limité). Toutefois, s'agissant d'une demande dérogatoire au plan de secteur, la demande sera soumise à l'avis conforme du fonctionnaire délégué avec enquête publique en application de l'article D.IV.17 :

- l'arrêté ne peut déroger au décret ;
- le non-respect du plan de secteur est constitutif d'infraction sauf si les actes et travaux sont exonérés de permis.

- Les exonérations de permis d'urbanisme ne dispensent pas de respecter les **autres réglementations** applicables aux actes et travaux projetés notamment :
 - Le Code civil (servitudes, mitoyenneté, ...)
 - Le Code rural;
 - Les zones de recul réglementaires le long des voiries régionales ;
 - Les distances le long des cours d'eau ;
 - Les règles relatives à l'empiètement sur le domaine public ;
 - Le décret voirie ;
 - Le décret PEB.

En ce qui concerne plus particulièrement le respect **de la législation PEB**, peu importe si les travaux font l'objet ou non d'une demande de permis, les exigences PEB doivent, sauf exceptions prévues par cette même législation, être respectées par les citoyens :

1. lors de la construction ou de la reconstruction d'une unité PEB,
2. lors de la réalisation d'une rénovation importante,
3. lors de la réalisation d'une rénovation simple,
4. lors d'un changement de destination,
5. lors de l'installation, du remplacement ou de la modernisation de systèmes.

Par contre, les procédures PEB ne sont applicables qu'aux actes et travaux soumis à permis. Seuls les éléments qui font l'objet de travaux soumis à permis doivent être considérés dans les documents PEB.

De plus, la législation PEB impose un responsable PEB (souvent un architecte agréé) pour notamment les rénovations importantes de bâtiments dont elle définit les termes : Bâtiments soumis à permis faisant l'objet de travaux de rénovation importants, c'est-à-dire : lorsqu'ils font l'objet de travaux portant sur plus de 25% de l'enveloppe existante.

- **Articulation D.IV.15, D.IV.16 et D.IV.17 :**

Comment traiter la demande qui vise des actes et travaux d'impact limité qui impliquent un écart par rapport aux documents à valeur indicative dans une commune en décentralisation?

- L'avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué est requis lorsque la demande vise des actes et travaux d'impact limité qui impliquent un écart par rapport à la carte d'affectation des sols ou au GRU (D.IV.16, al.1er, 3°).
- L'avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué n'est pas requis si la demande vise des actes et travaux d'impact limité qui impliquent un écart par rapport au GCU même s'il s'agit d'une commune en décentralisation (a contrario (D.IV.16, al.1er, 3°).

⇒ Les cas figurant aux articles D.IV.15 (Pas d'avis) et D.IV.17 (avis conforme) sont deux listes fermées. Si les travaux ne concernent aucune des hypothèses visées par ces deux listes, c'est un avis simple du fonctionnaire délégué.

LIVRE IV – PERMIS ET CERTIFICATS D'URBANISME

TITRE 1^{ER} - GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1^{ER} – NOTIONS

Art. R.IV.1-1. Actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte.

La nomenclature qui suit détermine les actes, travaux et installations qui :

- 1° sont exonérés du permis d'urbanisme;
- 2° sont d'impact limité au sens des articles D.IV.15 et D.IV.48 ;
- 3° ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement (... -AGW du 31 janvier 2019, art.2, 1°).

Ne sont pas exonérés du permis d'urbanisme les actes et travaux qui visent la :

- 1° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe et qui se situent dans une zone de protection;
- 2° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe d'un bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine;
- 3° modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation reprise à l'inventaire communal qui n'est pas visée aux points 1° et 2°, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe à ce bien qui est visible depuis l'espace public ou accessible au public;

4° modification, la destruction, la démolition ou le déplacement d'un bien immobilier qui relève du petit patrimoine populaire et qui bénéficie ou qui a bénéficié de l'intervention financière de la Région. (... -AGW du 31 janvier 2019, art.2, 2°).

Les actes et travaux d'impact limité ne préjudicient pas :

- a) de l'avis préalable conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article D.IV.17 ;
- b) de l'avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué visé à l'article D.IV.16, alinéa 1er, 3°, si la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme ;
- c) de l'avis préalable facultatif du fonctionnaire délégué s'il est sollicité par le collège communal.

Les actes et travaux dispensés de permis ne préjudicient pas à l'application du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et de ses arrêtés d'exécution.

Au sens de la présente nomenclature, on entend par :

- 1° armoire technique : l'armoire installée à proximité d'une antenne de télécommunication ou d'un site d'antennes et à l'intérieur de laquelle sont placés des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une antenne ou d'un site d'antennes de télécommunications tels que la distribution électrique, les batteries de secours, les éléments de transmission et les systèmes de refroidissement, y compris son support ; les armoires pour le transport, la distribution et les raccordements privés d'électricité et de gaz, à l'intérieur desquelles sont placés les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement de ces installations tels que des armoires de détente ou de raccordement en gaz, des armoires de raccordement ou de sectionnement basse et moyenne tension en électricité, des armoires de télécommunication, des bornes de rechargement en électricité et en gaz ;
- 2° emprise au sol : la surface qui correspond à la projection verticale au sol, calculée à partir de l'extérieur des murs, de l'installation ou de la construction, exception faite des saillies traditionnelles ou des éléments architecturaux tels des oriels, des balcons en porte-à-faux non couverts, des débordements de toiture ;
- 3° enveloppe : l'ensemble des parois du volume protégé qui est constitué de tous les espaces d'un bâtiment qui est protégé, du point de vue thermique, de l'environnement extérieur (air ou eau), du sol et de tous les espaces adjacents ;
- 4° espace de cours et jardins : l'espace au sol à vocation d'agrément lié à une habitation situé soit à l'arrière, soit à l'avant, soit sur le côté de celle-ci et constitué :
 - a) soit d'une cour qui est l'espace pourvu d'un revêtement en dur ou en matériau discontinu ;
 - b) soit d'un jardin qui est l'espace végétalisé ;
 - c) soit d'une combinaison de ces deux éléments ;
- 5° installation technique visée au point Y: les équipements techniques installés sur un site à proximité des antennes de télécommunications ou

d'installations de télédistribution, de fibre optique, de transport et de distribution d'électricité et de gaz et qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site, tels que les câbles fixés au sol, les chemins de câbles couvrant les câbles fixés au sol, les caillebotis, les boîtiers de modules radio distants, les concentrateurs, l'éclairage, les rambardes de sécurité amovibles, les systèmes de protection anti-foudre ou les dalles de stabilisation de mâts ;

- 6° pergola : la petite structure de jardin faite de poutres en forme de toiture soutenue par des colonnes, qui sert de support à des plantes grimpantes ;
- 7° propriété : un ensemble immobilier homogène en droit et en fait ;
- 8° ruche : une structure abritant une colonie d'abeilles ;
- 9° rucher : un bâtiment construit pour abriter des ruches ;
- 10° site technique déjà aménagé : les terrains sur lesquels se situent des installations pour la production, le transport et la distribution d'eau potable, d'électricité ou de gaz naturel ou pour l'épuration des eaux ;
- 11° unité fonctionnelle : un ensemble d'éléments qui sont situés à proximité l'un de l'autre et qui, pris séparément peuvent avoir des fonctions différentes mais qui, conjointement, contribuent à remplir une seule fonction principale ;
- 12° volume annexe : une construction d'un volume isolé, situé sur la même propriété que le bâtiment principal et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ;
- 13° volume secondaire : un volume contigu au bâtiment principal, autre qu'une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ; le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément avec toiture ;
- 14° point d'accès sans fil à portée limitée : un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, comprenant différents éléments tels qu'une unité de traitement du signal, une unité de radiofréquence, un système d'antenne, des connections câblées et un boîtier, et utilisant le spectre radioélectrique sous licence ou en exemption de licence ou une combinaison de spectre radioélectrique sous licence et en exemption de licence, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe.

Commentaires définitions

- ↪ **installation technique** : cette définition porte sur les installations techniques du secteur télécommunications, gaz et électricité (points W, X et Y). Les installations techniques visées par le point E2 ont une acceptation plus large et regroupent les installations techniques des entreprises situées en zone d'activité économique.
- ↪ **volume secondaire** : le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un volume de liaison, ce dernier pouvant être un élément à toiture plate
- ↪ **Acrotère** : muret situé en bordure d'une toiture terrasse pour permettre le relevé d'étanchéité.
- ↪ **Faîte** : le faite est la ligne de rencontre haute de deux versants d'une toiture ; le faîtage est l'ouvrage qui permet de joindre ces deux parties ; il doit assurer l'étanchéité de la couverture d'un bâtiment, ainsi que sa solidité.
- ↪ **Alignement** : limite séparative entre la voirie et les constructions et domaines publics ou privés qui la bordent et se prolongent à la verticale.
- ↪ **Mitoyenneté** : état, situation, de ce qui sépare deux bien-fonds, ou deux terrains appartenant à deux propriétaires différents ; il s'agit d'une clôture, d'un mur, d'une haie, etc
- ↪ **« non visibles depuis la voirie de desserte »** :
 - **Voirie de desserte**: la voie publique qui dessert plusieurs habitations peu importe que son assiette soit propriété publique ou privée.
 - Différent de la notion de domaine public: une voie privée peut constituer une voie de desserte, à condition d'être utilisée par plusieurs propriétés et d'être « ouverte à la circulation du public ».
 - Il faut prendre en considération l'usage: une voirie de desserte est à usage public, quel que soit le nombre de constructions qu'elle dessert.
 - Si le chemin privé sert uniquement à desservir l'habitation = ce n'est pas une voirie de desserte.
 - Si le chemin dessert plusieurs habitations et est ouvert à la circulation du public = c'est une voirie accessible au public, à usage public = c'est une voirie de desserte.
 - **Non visibles** :

- la condition de non-visibilité depuis la voirie s'apprécie à l'entame des travaux.
 - ⇒ on peut prendre en compte la végétation/clôture existante à l'entame des travaux mais pas une haie/clôture projetée. L'absence de visibilité ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations.
- il n'est pas tenu compte des saisons et de la perte des feuilles pour apprécier le caractère visible/non visible.
- si la voirie est en pente avec vue sur tout le jardin : on se met au droit du bâtiment/de la parcelle.
- ce n'est pas nécessairement non visible dans son entièreté.

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
A	Modification de l'enveloppe d'un bâtiment (isolation, élévations, toiture, baies)	1	<p>Le placement des matériaux de parements d'élévation ou de couvertures de toiture formant l'enveloppe du bâtiment ou le remplacement de ceux-ci par d'autres matériaux en vue d'atteindre les normes énergétique en vigueur aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les matériaux présentent le même aspect extérieur ; b) l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m ; c) lorsque le bien est soumis aux dispositions du guide régional 	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ A1 vise le placement ou le remplacement de matériaux de construction (crépi, brique, bois, ardoise, tuile, ...) - Une peinture, un enduit, le sablage ou le rejointoyage ne sont pas des matériaux visés par le A1 => A4 - Les matériaux photovoltaïques et les matériaux en végétal sont expressément visés par les points A2 et A3. ❖ Notion de matériaux isolants (= matériaux en vue d'atteindre les normes énergétiques en vigueur = les exigences PEB): - isolant = matériau utilisé pour empêcher la propagation de la chaleur ou du froid

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ou relatives aux bâtisses en site rural, ou aux articles R.II.36-6 à R.II.36-9, D.II.37, §4, R.II.37-3, R.II.37-4 et R.II.37-7 à R.II.37-9, R.II.37-11, R.II.37-12, les couleurs et les matériaux sont conformes aux indications et prescriptions concernées.</p>				<p>- <u>Quid des matériaux non isolants?</u> (ex : crépi non isolant) => A5 = pas de dispense mais permis d'impact limité = intérêt à isoler</p> <p>❖ Sont visés les bâtiments « protégés d'un point de vue thermique ». Quid des bâtiments qui n'ont pas besoin d'être isolés, soit parce qu'ils bénéficient d'une dispense, soit parce qu'ils ne sont pas visés par la législation PEB:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>bâtiments faibles consommateurs d'énergie</u> tels que les bâtiments agricoles, industriels, ateliers, abris pour animaux - <u>pose d'un bardage pour l'isolation des murs et de la toiture d'une cabine électrique</u> contenant des équipements utiles <p>⇒ Si les travaux améliorent la performance énergétique du bâtiment et si les autres conditions sont remplies => A1 <u>A défaut</u> => A5 = pas de dispense mais permis d'impact limité = intérêt à isoler</p> <p>❖ Matériaux présentant le même aspect extérieur = même texture et même tonalité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si on <u>remplace les matériaux à l'identique</u> = pas de permis car ce n'est pas une transformation soumise à permis au sens du D.IV.4, alinéa 1^{er}, 5° du CoDT (travaux extérieurs qui ne modifient pas l'aspect

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>architectural)</p> <p>↳ Attention, même en cas de dispense de permis, les exigences PEB doivent être respectées dès lors que les travaux constituent des travaux de rénovation (simple), c'est-à-dire qui impactent la PEB,</p> <p>- si on <u>ajoute un matériau isolant</u> (crépis sur isolant devant brique) = permis d'impact limité sans architecte (A5)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brique rouge à la place de brique rouge (sans couche isolante) : ce n'est pas une transformation soumise à permis car pas de modification de l'aspect architectural - Ardoise à la place d'ardoise à l'identique avec 20cm d'isolant : exonération de permis A1 - Crépi isolant blanc sur brique blanche : c'est un permis d'impact limité sans architecte A4 - Crépi isolant rouge sur brique blanche : c'est un permis d'impact limité sans architecte A4 - Ardoises par tuiles plates de ton anthracite : ce n'est pas une transformation soumise à permis car

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>pas de modification de l'aspect architectural si même tonalité.</p> <p>En conclusion :</p> <p>1ère étape : vérifier si les actes et travaux envisagés sont visés dans l'article D.IV.4 du CoDT. Si ce n'est pas le cas, il ne faut pas de permis et il n'est pas nécessaire de se référer à la nomenclature.</p> <p>2ème étape : si les actes et travaux envisagés sont repris dans la liste de l'article D.IV.4, vérifier dans la nomenclature s'ils ne sont pas dispensés de permis.</p> <p>❖ Accroissement épaisseur < 30cm débordant sur le domaine public : l'exonération de permis est applicable MAIS attention le CoDT <u>ne dispense pas</u> de respecter les autres réglementations <u>notamment</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter l'alignement en matière de voiries régionales - Demander l'autorisation au collège communal pour un dispositif d'isolation de façade qui empièterait sur le domaine public communal (que ce soit via une autorisation de voirie ou via une concession

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>domaniale)</p> <p>Accroissement autorisé sur domaine public et respect de la réglementation PMR (GRU) : la réglementation PMR reprise dans le Guide Régional d'Urbanisme (notamment 150 cm pour les trottoirs) ne s'applique pas aux travaux <u>exonérés de permis</u></p> <p>NB : le CoDT (Art. D.IV.55, 3°, b) ne permet pas de refuser un permis d'urbanisme pour un bâtiment frappé d'alignement au seul motif que le bâtiment est frappé d'alignement lorsqu'il s'agit simplement de placer une isolation extérieure. Cette précision a été insérée dans le CoDT en vue de faciliter l'isolation des bâtiments, même pour quelques années.</p>
	2	Le placement de matériaux de couvertures de toiture photovoltaïques ou le remplacement de matériaux de couvertures de toiture, photovoltaïques ou non, par des matériaux de couvertures de toiture photovoltaïques pour autant que, lorsque le bien est soumis aux articles R.II.36-6 à R.II.36-9, R.II.37-3, R.II.37-4 et R.II.37-7 à R.II.37-9, R.II.37-11, R.II.37-12, les couleurs soient conformes aux indications et	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dispense de permis en vue de favoriser les matériaux de couverture de toiture photovoltaïques (par exemple, les ardoises solaires) => placement de panneaux photovoltaïques en toiture visés au L1 ❖ D.II.37 du CoDT non repris dans la liste car il vise uniquement des conditions relatives aux matériaux des élévations tandis que le A2 vise des conditions relatives aux matériaux de toiture

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		prescriptions concernées.				<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dispense applicable même si dérogation/écart au GRU/GCU en vue de favoriser les mesures en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables notamment les nouveaux matériaux photovoltaïques intégrés directement dans la toiture, matériaux généralement non prévus dans les guides d'urbanisme actuels. <p>Pour rappel, depuis le 15 juin 2008, ont été abrogées, les prescriptions qui impliquent une dérogation ou un écart ou qui interdisent la pose, sur les bâtiments ou dans les cours et jardins, de modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire (article 2 de la partie décrétole du CoDT).</p>
	3	La réalisation de façade(s) végétale(s) non visible(s) depuis la voirie ou de toiture(s) végétale(s) sur une construction ou une installation existante.	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dispense de permis en vue de favoriser la réalisation de toitures et façades végétales. Outre son côté esthétique, un mur extérieur végétalisé ou une toiture végétalisée permet de jouer un rôle positif en matière de microclimat, d'épuration des eaux, de régulation des crues urbaines et de la qualité de l'air. Une façade végétale est une façade classique accueillant un système de culture de plantes vivantes sur sa surface. Une toiture végétale est une toiture classique

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>accueillant un système de culture de plantes vivantes sur sa surface.</p> <p>❖ <u>Conditions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les façades: si non visible depuis la voirie => A3 Si visible depuis la voirie => A5 - Pour les toitures: visible ou non depuis la voirie => A3
	4	La pose d'une peinture ou d'un enduit sur une construction existante ou le sablage ou le rejointoyage d'une construction existante.		X	X	<p>❖ Si on <u>peint</u> un bâtiment (élévation, portes, châssis,...) en respectant la tonalité initiale => pas de permis car ce n'est pas une transformation soumise à permis au sens du D.IV.4, alinéa 1^{er}, 5° du CoDT (travaux extérieurs qui ne modifient pas l'aspect architectural)</p> <p>❖ Si on <u>modifie la teinte</u> = permis d'impact limité sans architecte (A4)</p> <p><u>Exemples</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peinture rouge sur peinture rouge : ce n'est pas une transformation soumise à permis = travaux à l'identique - Peinture rouge sur brique rouge : ce n'est pas une transformation soumise à permis car pas de modification de l'aspect architectural

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>- Peinture beige sur brique rouge : c'est un permis d'impact limité sans architecte (A4)</p> <p>❖ Sablage (nettoyage d'un bâtiment par projection d'un jet de sable) = s'il s'agit d'un simple entretien des matériaux, ce n'est pas une transformation au sens du D.IV.4, alinéa 1^{er}, 5° du CoDT => pas de permis <=> permis nécessaire si on change l'aspect extérieur (exemple : on enlève une peinture pour revenir à la pierre naturelle avec changement de ton) = Permis d'impact limité sans architecte (A4).</p>
		5 Le placement ou le remplacement de matériaux de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des matériaux de parements qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 3.		X	X	
		6 Le placement ou le remplacement de portes ou de châssis , en élévation ou en toiture, par des portes ou des châssis visant à atteindre les normes énergétiques en vigueur.	X		X	<p>❖ Vise uniquement le placement/remplacement => porte par porte, châssis par châssis, porte par châssis ou châssis par porte <u>NB</u> : Porte de garage par châssis-porte fenêtre = un remplacement <u>Attention</u> : ne vise pas la modification de baies (A7)</p> <p>❖ Portes ou châssis doivent être isolants => isolant = matériau utilisé pour empêcher la</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>propagation de la chaleur ou du froid</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Dispense applicable même si modification de l'aspect architectural des portes/châssis ❖ Le placement vise par exemple la fermeture d'un carport ou d'une terrasse couverte
		<p>7</p> <p>L'obturation, l'ouverture ou la modification de baies situées dans le plan de la toiture, sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante, pour autant que l'obturation ou la modification soit effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture.</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ // dispense CWATUP ❖ Dispense applicable sans préjudice du respect des exigences PEB
		<p>8</p> <p>L'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies dans les élévations totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour autant que, cumulativement :</p> <p>a) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement et/ou dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>La condition</u> « ensemble des portes et baies est caractérisé par dominante verticale » <u>prévue à l'article 262,10° du CWATUP n'est pas reprise dans le CoDT</u> => exonération de permis est applicable SAUF si le bien est soumis au guide d'urbanisme qui impose la verticalité ❖ « Pas dans un plan orienté vers la voirie de desserte » : Quid si le terrain est situé à l'angle ou entre deux voiries de desserte ? => il convient de prendre comme référence la façade

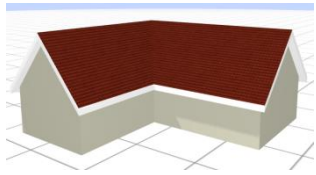
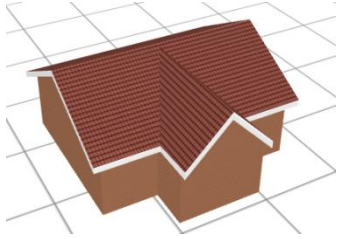
	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		bâtiment principal concerné ; b) l'obturation ou la modification est effectuée avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation ; c) chaque ouverture ou modification s'étend sur maximum un niveau ; d) lorsque le bien est soumis à un guide régional ou communal d'urbanisme, les actes et travaux sont conformes au guide.				qui donne sur la voirie de desserte de l'habitation (indépendamment de la porte d'entrée : // boîte aux lettres) ❖ Précision de lecture : « l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement et/ou dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du bâtiment principal concerné » signifie: 1) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement et dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du bâtiment principal concerné ; 2) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement ; 3) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du bâtiment principal concerné ;
	9	L'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 7 et 8.		X	X	❖ Les travaux sont dispensés d'un architecte sauf les cas où les baies excèdent 25% de la longueur totale de l'élévation, car la stabilité peut être engagée.



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		10	Le placement ou le remplacement de cheminées ou de conduits de cheminée, de gouttières ou de tuyaux de descentes d'eau de pluie, de systèmes d'évacuation pour des installations telles que hotte, chaudière, pour autant que, lorsque le bien est soumis aux dispositions du guide régional d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ou relatives aux bâtisses en site rural, les actes et travaux soient conformes au guide..	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Cheminée en maçonnerie ou en inox, gouttières, conduits, grilles d'aération ou d'évacuation de fumées,...:</u> <ul style="list-style-type: none"> - dispense même si visible depuis la voirie de desserte - être conforme aux RGSB et Centres Anciens protégés repris dans le GRU ❖ <u>Quid si conditions non remplies ?</u> : permis d'impact limité <u>sans architecte</u> => A11
		11	Le placement ou le remplacement des éléments visés au point 10 qui ne remplissent pas les conditions.		X	X	
		12	La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 10 et 11 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X	
B	Transformation d'une construction	1	Le remplacement de la structure portante d'une toiture sans modification du volume construit et pour autant que les points A1 et A7	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Cela vise le <u>remplacement</u> de la charpente de toiture : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de modification du volume construit = pas de modification du gabarit, ce qui empêche de


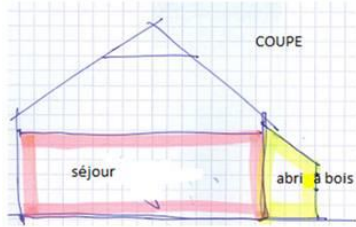
	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	existante	soient respectés.				<p>modifier sans permis la pente de toiture (pente doit rester identique) ou de créer des lucarnes. Le volume construit signifie « le gabarit »</p> <ul style="list-style-type: none"> - La condition « pour autant que les points A1 et A7 soient respectés » empêche de modifier les matériaux de couverture et les baies sans respecter les conditions du A. (ex : nombre ou grandeur de velux).
	2	<p>La transformation sans agrandissement d'une construction existante en vue de créer une ou plusieurs pièces non destinées à l'habitation, pour autant que, le cas échéant, les actes et travaux soient repris aux points A1, A2, A3, A6, A7, A8 et A10.</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ B2 = travaux aménagement intérieur ou extérieur ou travaux de conservation et d'entretien qui <u>portent atteinte aux structures portantes ou qui modifient l'aspect architectural</u> pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> - ils n'impliquent pas une modification du volume construit - ils ne visent pas à créer une pièce destinée à l'habitation - si les travaux modifient l'aspect architectural, ils soient exonérés de permis conformément aux points A1, A2, A3, A6, A7, A8 et A10 ❖ Notion de « non destinées à l'habitation » : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pièces destinées à l'habitation (= lorsque la pièce ou le local abrite une occupation humaine qui nécessite un confort thermique)</u> : salle de bain, toilette, bureau, salle de jeux,...



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>- <u>Pièces non destinées à l'habitation</u> : buanderie, espace de rangement, garage, atelier, pool house, ...</p> <p>NB : Faire référence aux pièces du volume protégé au sens du décret PEB et non au Code du logement.</p> <p>❖ Exemple : aménager une buanderie dans une annexe-étable contigüe à un corps de logis en réalisant une ouverture dans un mur porteur</p>
		<p>3 La transformation sans agrandissement d'une construction existante non visée aux points 1 et 2 et qui ne portent pas atteinte à la structure portante de la construction.</p>		X	X	<p>❖ Structure portante : « tout élément horizontal ou vertical participant à la stabilité d'un bâtiment et de sa couverture. Il s'agit par exemple des éléments de plancher, de la charpente, des murs porteurs,... »;</p> <p>❖ Exemples : Transformation du garage en bureau/chambre ou autre pièce destinée à l'habitation, transformation d'un carport en garage,...</p>
		<p>4 La transformation avec agrandissement conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme d'une construction existante en vue de créer une pièce non destinée à</p>	X		X	<p>A. <u>Notion d'agrandissement</u></p> <p>❖ Volume secondaire au sens du R.IV.1-1 ≠ <u>Prolongation du volume principal</u></p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>l'habitation, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un seul volume secondaire par propriété, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre volume secondaire sur la propriété, et qu'il n'existe pas plus d'une véranda sur la propriété ; b) l'extension est d'une emprise au sol inférieure ou égale 40,00 m² et est : <ul style="list-style-type: none"> i) soit un volume secondaire sans étage, ni sous-sol ; ii) soit la prolongation du volume principal et l'ensemble formé est sans étage, ni sous-sol ; c) l'extension est effectuée dans des matériaux de tonalité similaire à ceux de la construction existante; d) l'extension est implantée à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne. 				<ul style="list-style-type: none"> o Définition VS R.IV.1-1 : <i>volume secondaire</i> : un volume contigu au bâtiment principal, autre qu'une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ; le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément avec toiture. o RAPPEL de l'objectif de la dispense : Faciliter une petite extension d'un bâtiment existant par l'ajout d'<u>un seul</u> volume secondaire. L'objectif est de préserver l'homogénéité du bâtiment initial qui pourrait être compromise par les ajouts répétés de volumes secondaires ou d'annexes o VS = volume distinct du volume principal peu importe qu'il y ait une paroi ou non entre le volume principal et le volume secondaire (même si intérieur est en continuité) o Le volume secondaire se distingue de la prolongation du volume principal par la présence d'un décrochement o Critères à prendre en considération pour la distinction VS/prolongation du VP : <ul style="list-style-type: none"> ↪ La hauteur de faite de la toiture ou de l'acrotère est-elle identique ou non?

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>⇒ Si faîte continu alors <u>prolongation du VP</u> ≠ VS</p>  <p>⇒ Si hauteur de faîte du volume ajouté = hauteur de faîte du VP alors <u>prolongation du VP</u> ≠ VS</p> 

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITE	NE REQUIERENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>⇒ Si Hauteur de faîte du VS < Hauteur de faîte du VP alors <u>VS</u> et non une prolongation du VP</p>  <p>↪ Pente de toiture continue ou non ?</p> <p>⇒ Si pente de toiture cassée alors VS et non une prolongation du VP</p> 

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						  <p>⇒ Si pente de toiture continue alors prolongation du VP (pas VS) Le faite est unique = faite du VP. Il ne s'agit pas d'un VS mais d'une prolongation du VP</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							 <p>Résolution :</p>  <ul style="list-style-type: none"> - Maison à gauche : VP - Maison au centre : présence d'un VS - Maison à droite : Prolongation du VP <p>☞ Les « excroissances » en prolongement du volume initial et principal telles chiens assis, perron, auvent, loggia, balcon de faible profondeur, fenêtres en diamant ou en</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>légère avancée, oriel, bow-window, etc constituent des saillies => elles ne sont pas considérées comme des volumes secondaires.</p> <p>B. <u>Les possibilités de cumul</u></p> <p>❖ Cumul = pas d'autre volume secondaire sur la propriété et pas plus d'une véranda sur la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Si présence d'une véranda et pas d'autre volume secondaire : la dispense s'applique pour l'ajout d'un volume secondaire ⇒ Si présence d'une véranda et d'un volume secondaire : la dispense ne s'applique pas ⇒ Si présence de deux vérandas : la dispense ne s'applique pas <p><u>L'objectif</u> est d'avoir une vision d'ensemble pour les ajouts au volume principal</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>⇒ La présence d'un ou plusieurs volumes annexes (ex garage isolé), d'un car-port, d'une piscine ou d'un abri de jardin ne compte pas = possibilité de cumuler</p> <p>⇒ la prolongation du volume principal ne compte pas = possibilité de cumuler</p> <p>⇒ <u>Il est renvoyé aux illustrations présentées en fin de document</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Quid de la possibilité de prolongation du volume principal puis après l'ajout d'un volume secondaire ? <ul style="list-style-type: none"> ↪ Cumul possible, permis non requis ▪ Quid de la possibilité de prolongation du volume secondaire ? <ul style="list-style-type: none"> ↪ Cumul possible, permis non requis SI <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'une prolongation (continuité) et non de l'ajout d'un nouveau volume secondaire - la superficie au sol totale du volume secondaire existant et prolongé est inférieure ou égale 40 m² et sans étage ni sous-sol <p>C. <u>Autres commentaires</u></p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<ul style="list-style-type: none"> ❖ Conformité aux prescriptions du plan de secteur et normes du GRU : vise le respect de la destination des zones tant urbanisables (ex : zone de loisirs) que non urbanisables : si dérogation, un permis est requis sans architecte : B5 ❖ Construction existante : ne vise pas l'agrandissement d'un abri pour animaux car il existe déjà une colonne « abri pour animaux » (point N) ❖ Sans étage, ni sous-sol : <ul style="list-style-type: none"> *Quid si pilotis ou vide ventilé ? Cela dépend de la hauteur : si une personne peut se tenir debout alors il faut considérer que c'est un étage *<u>Quid des terrasses</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Terrasses non couvertes au sol sans modification sensible du relief du sol => (dispense de permis) point J3 - Terrasses non couvertes (sur mur de soutènement ou pilotis) avec volume ouvert ou fermé dans lequel une personne ne peut se tenir debout => (impact limité, sans architecte) = point J6 - Terrasses non couvertes (sur mur de soutènement ou pilotis ou toiture) avec volume

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>ouvert ou fermé dans lequel une personne peut se tenir debout => (impact limité, avec architecte) point B8</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couverture d'une terrasse au niveau du sol => (dispense de permis) point J1 <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'ensemble formé est sans étage : hypothèse qui ne vise dès lors que les maisons de plain pied ❖ Pas de conditions d'implantation (hormis limites mitoyennes) notamment pour la porte d'entrée d'un volume secondaire garage par rapport à la façade arrière d'un volume principal (<=> conditions volumes annexes et car-port) ❖ Condition de distance par rapport aux limites mitoyennes : 2 m des limites mitoyennes = Tenir compte de toutes les limites mitoyennes Vu notamment l'impact d'un tel volume secondaire sur une parcelle de 6m de large par exemple, en tissu mitoyen = impact pour les parcelles voisines est important ⇒ Attention : L'exonération de permis ne dispense toutefois pas de respecter les autres réglementations : Code civil – Code du Logement...

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pas de limitation de hauteur pour autant que pas d'étage ❖ Matériaux : Tous les types de toitures (courbes), de matériaux sont autorisés pour autant que tonalité similaire au volume principal <p>=> Similaire (cfr définition du dictionnaire « Petit Robert ») = homogène, analogue, assimilable, semblable</p>
	5	La transformation d'une construction existante qui répond aux conditions cumulatives reprises au point 4 et qui n'est pas conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.			X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Si transformation non conforme au PS et/ou aux normes du GRU : <ul style="list-style-type: none"> ➢ <u>Pas travaux d'impact limité car avis conforme</u> ➢ <u>Mais dispense du concours obligatoire de l'architecte</u> ❖ La dispense de permis du point A4 s'applique en cas d'écart à des documents indicatifs (permis d'urbanisation, GCU, indication du GRU...)
	6	Le placement d'un escalier extérieur .		X	X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Cette rubrique vise l'installation d'un escalier extérieur (placement d'installation) et non la construction d'escaliers. Ex : escaliers métalliques « vissés » à une façade quels que soient la hauteur et le nombre d'étages

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		7 Le placement d'un appareil de conditionnement d'air .		x	x	
		8 La transformation d'une construction existante autre que celles visées aux points 1 à 7 pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Ensemble formé : Il convient de prendre l'ensemble des volumes jointifs concernés par le bâtiment à agrandir (bâtiment principal + volume secondaire) = reformulation de l'article 107 du CWATUP sous forme de tableau <ul style="list-style-type: none"> ⇒ les volumes annexes (isolés) ne sont pas pris en compte. dans une ZAE ou une exploitation agricole, le volume principal est celui qui présente le cubage (volume) le plus important ❖ Architecte obligatoire en vue de préserver la composition architecturale: <ul style="list-style-type: none"> ➤ si deuxième volume secondaire contigu autre que véranda, et cela peu importe sa superficie. ➤ Si extension avec des matériaux différents de la construction existante ❖ Ce point B8 vise également les bâtiments agricoles et industriels
		9 La démolition ou l'enlèvement d'un volume secondaire, d'un escalier extérieur ou d'un appareil de conditionnement d'air, pour autant que	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Si démolition d'un volume secondaire visé ou non visé au point 4 (appentis en bois alors que maison en brique) => Exonération de permis s'applique

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.				
		10	<p>La démolition ou la réparation des bâtiments, constructions, ou installations qui menacent ruine en raison d'une calamité naturelle reconnue, pour autant que la démolition ou la réparation soit ordonnée par le bourgmestre en application de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale.</p> <p>La réparation s'entend comme étant les actes et travaux ne portant pas atteintes aux structures portantes du volume construit.</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Calamité naturelle reconnue : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation, un tremblement de terre, une tornade etc. ❖ C'est l'arrêté du bourgmestre qui décide s'il faut démolir ou réparer et si l'état du bâtiment, de la construction ou de l'installation menace ruine. Toutefois, si la réparation porte atteinte aux structures portantes, il n'y a pas de dispense de permis. ❖ Structure portante : « tout élément horizontal ou vertical participant à la stabilité d'un bâtiment et de sa couverture. Il s'agit par exemple des éléments de plancher, de la charpente, des murs porteurs,... »
C	Véranda	1	Conforme aux prescriptions décrétales et	x		x	❖ Conformité aux prescriptions du plan de secteur :

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.</p> <p>Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre véranda sur la propriété et qu'il n'existe pas plus d'un volume secondaire sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : érigée en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment par rapport à la voirie de desserte.</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.</p> <p><u>Superficie</u> maximale de 40,00 m².</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) 3,00 m sous corniche ;</p> <p>b) 5,00 m au faîte ;</p>				<p>⇒ pas de dispense de permis en zone agricole pour les particuliers qui ne sont pas reconnus comme exploitants agricoles</p> <p>❖ Cumul</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ si présence d'un volume secondaire sur la propriété: dispense applicable pour une véranda ➤ si présence d'une veranda sur la propriété: pas de dispense applicable pour la véranda <p>❖ Parois majoritairement en verre ou en polycarbonate tant en élévation qu'en toiture :</p> <p>⇒ Plus de 50% de verre ou de polycarbonate en élévation <u>et</u> en toiture</p> <p>-Si création d'un volume de liaison vitré entre deux bâtiments existants, il s'agit d'un volume secondaire et pas d'une véranda</p> <p>-Si Véranda avec toiture plate avec coupole(s) ou lanterneau(x) à plusieurs versants (fenêtre de toit = à plusieurs versants) => Dispense de permis applicable</p> <p>❖ Tenir compte de toutes les limites mitoyennes</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			<p>c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : structure légère et parois majoritairement en verre ou en polycarbonate tant en élévation qu'en toiture</p>				
		2	La construction d'une véranda d'une superficie maximale de 40,00 m ² qui ne remplit pas les conditions visées au point 1		X	X	<p>❖ <u>Exemples</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véranda ≤ à 40m² : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si conditions du C1 sont remplies : exonération de permis (C1) ➤ Si au moins une des conditions du C1 (implantation, volumétrie, dimension, matériaux) n'est pas remplie => permis d'impact limité sans architecte (C2) - Véranda > 40m² => permis complet (pas PIC) avec architecte <p>❖ Si véranda < 40m² déroge au plan de secteur/GRU : avis conforme du FD requis MAIS architecte non obligatoire</p>
		3	La démolition d'une véranda pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X	<p>❖ Si démolition d'une véranda visée ou non visée aux points 1 et 2 (par exemple véranda de 60m²) => Exonération de permis s'applique</p>
D	Création d'un ou	1	La création d'un deuxième logement dans un		X	X	<p>❖ Création d'un 2^{ème} logement au sens du D.IV.4 du</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITE	NE REQUIERENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	plusieurs logements	<p>bâtiment pour autant que les actes et travaux de transformation ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte</p> <p>2</p> <p>La création d'un logement qui ne remplit pas les conditions visées au point 1 ou la création de plusieurs logements dans un bâtiment</p>		x		<p>CoDT qui ne requiert pas l'intervention obligatoire d'un architecte sur base du présent tableau <u>Ex:</u> Cabinet médical en logement = travaux d'aménagement intérieur.</p>
E	<p>Placement d'installations et construction ou reconstruction d'un volume annexe tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garage, • atelier, • pool house, • dalle de stockage • bâtiment 	<p>1</p> <p>Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.</p> <p>Un seul par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p>Non destiné à l'habitation.</p> <p><u>Situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, il est érigé à l'arrière d'un bâtiment existant. • Lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, ce volume est en relation directe avec la voirie de desserte 	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Cumul : Un seul volume annexe par propriété quel que soit le type de volume annexe visé dans cette rubrique (garage, atelier, remise, pool house) <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Possibilité de cumuler avec un volume secondaire ⇒ Cumul car-port, abri de jardin ? OUI Car ils sont visés dans une autre rubrique. ❖ Volume annexe : le volume annexe doit former une unité fonctionnelle avec le volume principal et être situé sur la même propriété <p><u>*Par unité fonctionnelle, on entend par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une propriété résidentielle constituée d'une maison d'habitation, d'un garage, d'une remise, d'un pool-house, d'un barbecue, d'un

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	<p>s préfabriqués</p> <ul style="list-style-type: none"> • ... 	<p>et le plan de l'élévation à rue du volume annexe n'est pas situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 40,00 m².</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants.</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et que les conditions suivantes soient respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2,50 m sous corniche ; 3,50 m au faîte ; le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <p><u>Matériaux</u> : bois pour les élévations ou tout autre matériau de tonalité similaire à ceux du bâtiment principal.</p>				<p>petit atelier privé,...</p> <p><=> Mais développer une activité économique ou une profession libérale dans une annexe à son habitation ne forme pas une unité fonctionnelle avec le bâtiment principal => E5</p> <ul style="list-style-type: none"> - une exploitation agricole composée d'un corps de logis, de hangars destinés à abriter le bétail et à ranger le matériel, de silos de stockage,... - un parc d'activités récréatives avec ses installations, attractions et ses dépendances telles qu'équipements de séjour ou de restauration... <p><u>*Volume annexe doit être situé sur la même propriété que le volume principal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition de propriété : un ensemble immobilier homogène en droit et en fait <p><u>Exemple</u> : Ne constitue pas un volume annexe, la construction d'un garage situé sur une parcelle cadastrale séparée de la parcelle cadastrale du volume principal par une voirie communale appartenant au domaine public communal</p> <p>⇒ il y a dans ce cas une discontinuité à la fois matérielle (les parcelles ne sont pas</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>contigües) et juridique (les parcelles sont séparées par un bien soumis à un régime juridique différent)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Volumes destinés ou pas à des véhicules motorisés</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules motorisés sont les véhicules immatriculés : - Exemples : Voiture, camionnette, Mobilhome, Quad, moto, MAIS PAS le tracteur-tondeuse, vélos électriques... ❖ <u>En relation directe avec la voirie de desserte</u> = En zone de recul (pas à l'arrière de l'habitation) et il n'y a aucun volume entre la voirie et le nouveau volume = ne pas dépasser la façade arrière du volume principal ❖ <u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol Pas une hauteur moyenne prise à un point de la façade de la construction => quand une partie de volume ne respecte pas la hauteur, la condition n'est pas respectée = pas de dispense ❖ Matériaux : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Similaire</u> : (cfr définition du dictionnaire « Petit

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p><i>Robert</i> ») = homogène, analogue, assimilable, semblable</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Bois</u> : quid des panneaux, plaquettes, bardage ajouré ou non ? <ul style="list-style-type: none"> o Si en bois, même peint = ok o Si panneaux qui imitent le bois : PAS ok <p>❖ Tenir compte de toutes les limites mitoyennes</p> <p>❖ <u>Quid de la transformation avec ou sans agrandissement d'un volume annexe visé au E1 => Se référer au point B du tableau</u></p> <p>❖ <u>Quid des refuges de pêche en zone agricole et zone forestière ?</u></p> <p>Ils n'entrent pas dans la définition d'annexe car ils ne sont pas l'annexe d'un bâtiment principal => Permis requis pour s'assurer du respect des prescriptions du plan de secteur relatives à ces constructions</p>
	2	Placement, transformation, agrandissement d'une installation technique au sens de l'article R.IV.1-2, alinéa 2, en ce compris un encuvement, qui forme une unité fonctionnelle avec l'entreprise	X		X	<p>❖ Notion d'installations techniques : elle est plus large que la définition reprise en préambule du tableau. => installations techniques renvoient aux installations reprises à l'article R.IV.2-2 qui définit</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>existante</p> <p>Trois maximum par propriété, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas plus de trois sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> : en zone d'activité économique</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 20,00 m minimum de tout logement autre que celui de l'exploitant d) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; e) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; f) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ; g) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. 				<p>les travaux techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Silos = ok - Cabine électrique = ok <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Cumul des installations fixes sur la propriété:</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Si présence de 2 installations techniques sur la propriété</u> => exonération applicable pour le placement d'une 3ème installation technique - <u>Si présence de 3 installations techniques sur la propriété</u> : exonération non applicable ❖ <u>Superficie de l'installation inférieure à 100m² au sol</u> cette surface maximale cumulée doit être respectée qu'il s'agisse du placement d'une nouvelle installation ou de l'agrandissement d'une installation existante ; si la superficie cumulée est > 100m² alors un permis est requis <ul style="list-style-type: none"> ex : placement d'un nouveau silo de 60m² et agrandissement de 30m² d'une installation existante : superficie totale cumulée = 90m² < 100m² = dispense applicable (si moins de 50% du bâtiment principal) ❖ <u>Critères cumulatifs</u> : si un seul critère n'est pas rempli (par exemple au niveau de l'implantation), un permis

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p><u>Superficie maximale</u>: la <u>superficie totale cumulée</u> du placement et de l'agrandissement des installations techniques dispensée de permis est inférieure à 100 m² et de moins de 50% du bâtiment principal.</p> <p><u>Hauteur</u> : maximum 10,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.</p>				est requis (E5)
	3	<p>Construction, transformation, agrandissement d'un bâtiment ou placement ou déplacement de bâtiments préfabriqués, en ce compris l'escalier extérieur, non destiné à l'habitation et formant une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante.</p> <p><u>Situation</u> : en zone d'activité économique.</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) dans un rayon de 30,00 m du bâtiment principal autorisé ; c) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; 	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Cumul : pas de limitation</u> => si présence d'un ou plusieurs bâtiments, bâtiments préfabriqués, installations techniques : exonération applicable ❖ Non destiné à l'habitation : cfr précision du point B2

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>d) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ;</p> <p>e) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ;</p> <p>f) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</p> <p><u>Superficie maximale</u>: la superficie totale cumulée de la construction, de l'agrandissement et du bâtiment préfabriqué dispensée de permis est de 75,00 m².</p> <p><u>Volumétrie</u> : un étage maximum, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants.</p> <p><u>Hauteur maximale de l'acrotère ou du faîte</u>: 7,00 m et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété.</p> <p><u>Matériaux</u> : de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal.</p>				
	4	L'établissement d'une dalle de stockage pour autant qu'il n'implique aucune modification	x		x	❖ <u>Quid de l'extension d'une dalle au sol existante ?</u> ⇒ W Si la superficie cumulée de 75m ² est respectée (extension d'une dalle existante, le

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>sensible du relief du sol</p> <p>Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : en zone d'activité économique.</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ; c) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ; d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ; e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°. <p><u>Superficie maximale</u> : 75,00 m².</p>				<p>tout restant inférieur à 75 m²) = OK pour la dispense</p>
	5	<p>La construction d'un volume annexe ou le placement d'une installation non visé (e) au point 1 à 4 ou qui ne remplit pas les conditions visées</p>		x	x	<p>❖ Une installation n'est pas un volume annexe car la définition du volume annexe vise une construction :</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		aux points 1 à 4, non destinée à l'habitation et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existant pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.				<p>« volume annexe, on entend une construction d'un volume isolé, situé sur la même propriété que le bâtiment principal et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ; »</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le volume annexe ou l'installation doit : <ul style="list-style-type: none"> - être non destiné à l'habitation (cfr précision au point B2) - Formé une unité fonctionnelle avec une (ensemble) construction existante. ❖ Calcul de l'emprise au sol de l'ensemble formé : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ l'emprise au sol du nouvel ensemble formé ne doit pas être plus que doublée suite à la construction du volume annexe ⇒ volume annexe implique donc un volume principal préexistant ⇒ <u>emprise au sol</u> : la surface qui correspond à la projection verticale au sol, calculée à partir de l'extérieur des murs, de l'installation ou de la construction, exception faite des saillies traditionnelles ou des éléments architecturaux tels des oriels, des balcons en porte-à-faux non couverts, des débordements de toiture ; ⇒ <u>pour calculer l'emprise au sol du "nouvel</u>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p><u>ensemble" p/r à "l'ensemble préexistant"</u>, il y a lieu d'ajouter les superficies au sol de chaque construction ou installation (avant et après travaux) située sur la même propriété (un ensemble immobilier homogène en droit et en fait).</p> <p>Conclusion : pour le calcul = prendre en compte le volume principal + volume secondaire + volume annexe sur la même propriété</p> <p>❖ Quid d'une <u>annexe avec étage</u> ? = si volume annexe, pas d'architecte obligatoire</p>
	6		La démolition ou l'enlèvement d'une annexe, d'une installation technique, d'une construction ou d'un bâtiment préfabriqué visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
F	Car-port, accès et parcage	1	Un seul car-port par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété <u>Situation</u> : a) en relation directe avec la voirie de desserte ;	x		x	<p>❖ Notion de car-port : quid si côtés sont fermés ?</p> <p>⇒ Car-port est un auvent (petit toit en saillie) destiné à abriter les véhicules des intempéries</p> <p>⇒ Car-port = Principalement ouvert ≠ garage =</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>b) le plan de l'élévation à rue du car-port ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 40,00 m²</p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture plate ou à un ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <p>a) 2,50 m sous corniche ;</p> <p>b) 3,50 m au faîte ;</p> <p>c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> :</p> <p>a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou d'une tonalité similaire à ceux-ci ;</p> <p>b) toiture à un ou plusieurs versants en matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.</p>				<p>volume fermé</p> <p>❖ Situation :</p> <p>⇒ Pas de condition de contiguïté avec un bâtiment existant (≠ CWATUP)</p> <p>⇒ <u>En relation directe avec la voirie de desserte</u> = En zone de recul (pas à l'arrière de l'habitation) = ne pas dépasser la façade arrière du volume principal</p> <p>❖ Toiture :</p> <p>-Soit plate => pas de condition de matériaux</p> <p>-Soit à un ou plusieurs versants => matériaux similaires au bâtiment principal</p> <p>-Quid si toiture à courbe ? => assimilé à une toiture à plusieurs versants (une infinité).</p> <p>❖ Respect des autres réglementations :</p> <p>⇒ les exonérations ne dispensent pas de respecter les autres réglementations dont le code civil, alignement du MET...</p>
	2	Le car-port autre qui ne remplit pas les conditions		X	X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		visées au point 1.				
		3 L'enlèvement ou la démolition d'un car-port visé aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
		4 Les emplacements de stationnement en plein air ainsi que leurs accès aux conditions cumulatives suivantes : a) ils sont situés aux abords d'un bâtiment dûment autorisé et forment une unité fonctionnelle avec celui-ci ; b) ils sont en relation directe avec la voirie de desserte ; c) ils sont constitués en matériaux perméables et discontinus ; d) ils présentent une superficie maximale de 300 m ² ; e) ils ne nécessitent pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3, points 1° à 5°, 7° à 9°,	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ F4 vise les emplacements de stationnement et leurs chemins d'accès Les autres chemins (sans lien avec le car-port et le stationnement) sont visés au point J3 ❖ Emplacement et accès doivent former une unité fonctionnelle avec un bâtiment existant: La création d'un parking sur un terrain éloigné de son habitation ou de l'activité professionnelle auquel il se rapport, aux abords d'un bâtiment existant (ex : autres maisons) n'est pas dispensée de permis car ils ne forment pas une unité fonctionnelle avec le bâtiment. ❖ En relation directe avec la voirie de desserte En zone de recul (pas à l'arrière de l'habitation) = ne pas dépasser la façade arrière du volume principal ❖ Définition d'un matériau perméable et discontinu

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			11°, 12° et 15°.				<p>(sous-couche)</p> <p>-Perméabilité = Propriété d'un corps qui se laisse traverser ou pénétrer par un fluide.</p> <p>Ex : Graviers, dolomie damée, dalle de béton/synthétique-gazon,...</p> <p>❖ Limite de superficie : 300m² en vue d'éviter la dispense de permis pour des grands parkings (incidence charroi,...)</p>
		5	Les chemins et emplacements de stationnement en plein air aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée et formant une unité fonctionnelle avec celle-ci, autres que ceux visés au point 4.		x	x	<p>❖ Emplacement et chemins d'accès doivent former une unité fonctionnelle avec un bâtiment existant. A défaut, permis complet avec avis du FD</p>
G	Abri de jardin et remise	1	<p>Un seul abri ou une seule remise par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>a) dans les espaces de cours et jardins ;</p> <p>b) soit non visible de la voirie, soit situé (e) à l'arrière du bâtiment par rapport au</p>	x		x	<p>❖ Point G vise les abris de jardin et les remises</p> <p>❖ Situation : Dispense en zone de cours et jardins même située en zone agricole</p> <p>❖ Cumul : Un seul abri de jardin/remise par propriété => cumul possible avec abri pour animaux, volume annexe, car-port...</p> <p>❖ Matériaux :</p> <p>⇒ vise tant les matériaux des élévations que ceux</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>domaine public de la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m²</p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate.</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> :</p> <p>a) 2,50 m à la gouttière ;</p> <p>b) 3,50 m au faîte ;</p> <p>c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte</p>				<p>relatifs à la toiture</p> <p>⇒ les matériaux utilisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en bois ; - soit un matériau (autre que le bois) qui présente une tonalité (couleur) semblable (homogène) à la tonalité des matériaux du bâtiment auquel l'abri se rapporte (par exemple l'habitation du demandeur) ou au milieu auquel l'abri se rapporte (le milieu environnant de l'abri de jardin ou de la remise). <p>Il s'agit de se référer au(x) bâtiment(s) présents sur la propriété du demandeur ou à l'environnement immédiat de l'abri (par exemple : un abri de jardin en toiture verte présente une tonalité en rapport avec le milieu naturel (zone de cours et jardin) dans lequel il s'implante).</p>
	2	Les abris de jardin ou les remises qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		X	X	
	3	L'enlèvement ou la démolition des abris de	X		X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		jardins ou remises visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.				
H	Piscine	<p>1</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p>Hors sol ou autoportante</p>	x		x	
		<p>2</p> <p>Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n' existe pas d'autre piscine enterrée, partiellement ou complètement, sur la propriété</p> <p>Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées:</p> <p>a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faîte soit inférieure à 3, 50 m ;</p>	x		x	<p>❖ <u>Cumul</u>: dispense applicable même s'il existe une piscine hors sol ou autoportante</p> <p>Ex : Permettre une piscine gonflable enfant en plus d'une autre piscine</p> <p>❖ <u>abri télescopique</u> : vise toute la structure (ce qui porte et ce qui couvre) :</p> <p>Ex : structures amovibles qui sont constituées de parois rigides (verre ou polycarbonate) coulissantes + permettent d'isoler un minimum le volume intérieur et de le chauffer, ce qui permet un usage de la piscine en hiver.</p> <p>❖ <u>Calcul de la superficie</u> : prendre en considération la</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			b) à usage privé ; c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété. <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie. <u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes <u>Superficie maximale</u> : 75,00 m ²				surface couverte d'eau et non la margelle ❖ Limites mitoyennes : calculée par rapport à la margelle de la piscine = bord extérieur de la piscine <u>MAIS</u> ne pas prendre en compte la terrasse si elle existe ❖ Piscine en zone inondable : - si déblais étendus sur le reste de propriété => d'office considéré comme modification sensible du relief du sol => pas de dispense de permis - si déblais évacués hors propriété => dispense de permis
		3	Les piscines qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2.		X	X	
		4	L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	X		X	
I	Mare et étang	1	Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il	X		X	❖ On vise uniquement les mares et étang en zone

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins et les parcs ouverts au public</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie maximum</u> : 100,00 m²</p> <p>Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété</p>				<p>d'espace de cours et jardins/ parcs ouverts au public MAIS pas isolés en zone agricole sans habitation</p>
		<p>2 Les étangs et mares qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.</p>		x	x	
		<p>3 La suppression ou le remblaiement des étangs et mares visé au point 1 pour autant que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.</p>	x		x	
J	Aménagements, accessoires et mobiliers	<p>1 Le placement d'auvents, de tentes solaires ou de couvertures d'une terrasse située au niveau du sol, accolés ou isolés.</p>	x		x	<p>❖ Niveau du sol : vise uniquement la terrasse : si couverture d'une terrasse sur pilotis : permis d'impact limité (J6)</p> <p>❖ Couverture de terrasse : Pas de conditions relatives</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins.</p> <p><u>Hauteur</u> maximale : 3,50 m.</p> <p><u>Superficie</u> maximale <u>totale</u> de l'ensemble de ces <u>aménagements</u> : 40,00 m².</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m au moins des limites mitoyennes.</p>				<p>aux matériaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Une marquise est un auvent ❖ Superficie totale cumulée : possibilité de cumuler un auvent et une couverture de terrasse MAIS la superficie totale de l'auvent et de la couverture de terrasse ne peut dépasser 40m².
	2	<p>Le placement de meublier de jardin, tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin, jeux pour enfants, structures pour arbres palissés.</p> <p>Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage de manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes.</p> <p>Les aires de jeux et de sport en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique.</p> <p><u>Situation</u> : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située</p>	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Le mobilier de jardin peut être ancré au sol avec ou sans fondation</u> ou simplement « posé » sur le sol : dans tous les cas, il ne nécessite pas de permis (pas de permis selon D.IV.4 ou dispense). ❖ <u>Notion de pergola</u> : (cfr dictionnaire Petit Robert) : <i>petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenue par des colonnes qui sert de support à des plantes grimpantes</i> <=> un auvent n'est pas une pergola => respecter les conditions du J1 ❖ <u>Jeux pour enfants</u>: cabane, balançoire,...(hauteur max de 3m50) ❖ Structure pour arbres palissés : l'exonération de permis ne dispense pas de respecter les autres réglementations notamment les dispositions du Code

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>dans une zone destinée à l'urbanisation et formant une unité fonctionnelle avec cette construction.</p> <p><u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m</p>				<p>rural</p> <p>❖ <u>les terrains de sport</u> entrent dans le champ d'application des aires de jeux et de sport et les appareillages nécessaires à leur pratique en ce compris les filets et clôture :</p> <p>ex : terrain de tennis en matériaux perméables aux abords et en lien avec une construction existante (par exemple une maison en ZHCR ou un bâtiment de l'ADEPS) et pour autant qu'il ne requiert pas d'autres actes et travaux soumis à permis tels que des travaux de modification sensible du relief du sol + hauteur des installations de max.3m50 (pas de dispense pour un grand terrain avec poteaux d'éclairage qui ne respecteraient pas cette hauteur)</p>
	3	<p>La création de chemins en matériaux perméables et de terrasses, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.</p>	x		x	<p>❖ <u>Quid des terrasses ? :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrasses non couvertes au sol sans modification sensible du relief du sol = point J3 - Terrasses non couvertes (sur mur de soutènement ou pilotis) avec volume ouvert ou fermé dans lequel on ne peut pas se tenir debout => (impact limité, sans architecte) = point J6

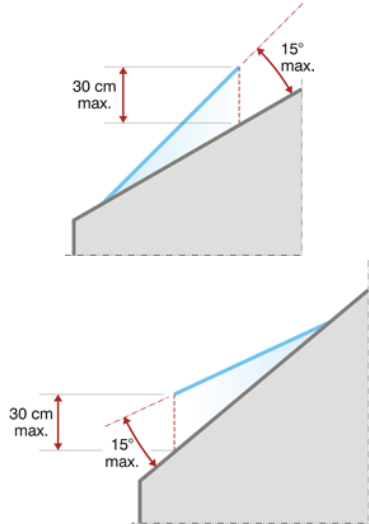
	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<ul style="list-style-type: none"> - Terrasse non couvertes (sur mur de soutènement ou pilotis ou toiture) avec volume ouvert ou fermé dans lequel on peut se tenir debout => (impact limité, avec architecte) point B8 - Couverture d'une terrasse au niveau du sol => (dispense de permis) point J1 <p>❖ Qui des terrasses Horeca :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Sur domaine public</u> : W 4 ▪ <u>Hors du domaine public</u> : J3 = dispense de permis (pas de dimension précisée) <u>pour autant que</u> : <ul style="list-style-type: none"> - être à proximité d'une construction existante (bâtiment privé, commercial,...) - ne pas requérir de modification sensible du relief du sol => ce qui limite l'apport de remblai et donc la dimension des terrasses et leur dispense dans les zones sensibles (inondables) <p>❖ <u>Matériaux perméables pour les chemins :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dolomie, graviers, pavés japonais : ok

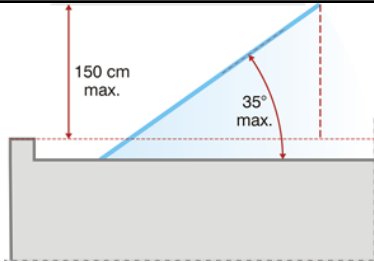
	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						la condition de perméabilité ne s'applique qu'aux chemins et pas aux terrasses
		4 Le placement de serres de jardin qui totalisent une superficie maximale de 20 m ² .	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pas de conditions d'implantation ❖ 2 serres de 20m² => point 4 ❖ Ok pour l'extension d'une serre existante jusque 20m² ❖ Si serre > à 20m² : permis d'impact limité sans architecte (J6)
		5 Pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété : a) la pose de clôture constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm ainsi que la pose de portique, portail, portillon d'une hauteur maximale de 2,00 m ;	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ J5 et M1 = pas de contradiction car on vise ici la construction de murs/clôtures (enclos) intérieurs dans la propriété et pas les murs/clôtures au sens du M1 qui délimitent la propriété. Exemple: je crée un espace clôturé dans mon jardin pour mes animaux. ❖ La réfection d'un mur (transformation) est également exonérée de permis.

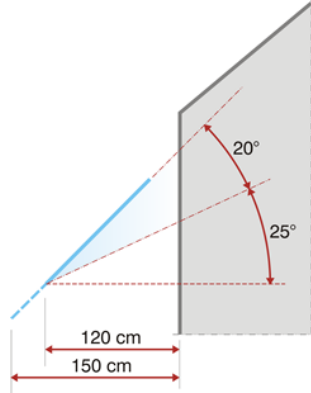
	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			b) la construction et la transformation de murs de soutènement , en ce compris en gabions, d'une hauteur maximale de 0,70 m ; c) la construction et la transformation de murs d'une hauteur maximale de 2,00 m non visible depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.				
		6	Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins, non visés aux points 1 à 5 ou qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 5.		x	x	❖ Sont ainsi visés dans cette rubrique tous aménagements ou installations accessoires ou mobiliers de jardin aux abords d'une construction existante et en relation avec celle-ci (par exemple dans l'espace de cours et jardins de la propriété) et pas uniquement ceux visés aux points 1 à 5.
		7	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
K	Habitations légères au sens du Code wallon	1	Le placement d'habitations légères préfabriquées ou en kit.			x	❖ L'ancienne rubrique K « Antenne de radio-télévision » est intégrée dans la rubrique Y « télécommunication » dans un souci de cohérence

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	de l'habitation durable					<p>❖ Un nouveau point K est inséré qui prévoit certaines facilités en matière d'habitation légère au sens de la réforme du Code wallon du logement.</p> <p>En effet, depuis plusieurs années, on assiste à l'émergence d'habitations dites « légères » telles que les yourtes, les cabanes, les chalets, les tiny houses ou encore les roulottes.</p> <p>Le décret du 02 mai 2019 (M.B. du 11 juillet 2019) a inséré dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable, qui sera renommé Code wallon de l'habitation durable, une définition de l'habitation légère. Il modifie également des dispositions existantes relatives à la fixation des critères de salubrité et de surpeuplement, de sécurité contre les risques d'incendie et contre l'intoxication par le monoxyde de carbone, ainsi qu'aux prescriptions relatives aux permis de location, afin de rendre ces dispositions applicables aux habitations légères.</p> <p><i>Définition : 40° <u>habitation légère</u> : l'habitation qui ne répond pas à la définition de logement visée au 3° mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est par raccordée aux impétrants. ».</i></p> <p>Le tableau est en conséquence adapté en vue de</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>tenir compte de cette nouvelle forme d'habitat alternatif. Il convient en effet de supprimer l'exigence d'intervention obligatoire d'un architecte pour certains types d'habitats légers.</p> <p>❖ Le placement d'habitations légères en kit ou préfabriqué est dispensé d'architecte mais il ne s'agit pas de travaux d'impact limité (//construction d'une petite habitation)</p>
		2	<p>Le placement d'habitations légères non visées au point 1 pour autant qu'elles soient :</p> <p>a) sans étage ;</p> <p>b) d'une superficie inférieure à 40m² ;</p> <p>c) d'une hauteur maximale de 2,50 m sous corniche, 3,50 m au faîte et, le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p>			X	
L	<p>Energies renouvelables</p> <p>Modules de production d'électricité ou</p>	1	<p>Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est renouvelable qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses</p>	X		X	<p>❖ Energie solaire : illustration</p> <p>a) Lorsque les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	de chaleur	<p>suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Energie solaire : <ol style="list-style-type: none"> a) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ; b) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum ; c) lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés ; ▪ Pompes à chaleur : au sol, d'un volume capable maximal d'un m³, à 				<p>15 degrés;</p>  <p>b) Lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module de 35 degrés maximum;</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		une distance de 3,00 m par rapport aux limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte.				 <p>c) Lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation (façade), la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 m et 1,50 m et la pente du module entre 25 et 45 degrés.</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						 <p>=> Si l'une de ces conditions n'est pas rencontrée, un permis d'impact limité est requis sans le recours obligatoire à un architecte.</p>
	2	Le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable qui ne remplissent pas les conditions		X	X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		visées au point 1.				
	3	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
M	Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement en clôture c'est-à-dire qui délimitent la propriété.	<p data-bbox="495 807 1189 1107">1</p> <p data-bbox="495 1107 1189 1209">La pose clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm .</p> <p data-bbox="495 1209 1189 1289">La construction ou la transformation de murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions.</p> <p data-bbox="495 1289 1189 1383">La pose de portiques, portillons ou portails d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété.</p>	x		x	<p data-bbox="1471 807 2063 948">❖ J5 et M1 = pas de contradiction car J5 vise la construction de murs/clôtures (enclos) intérieurs dans la propriété et pas les murs/clôtures au sens du M1 qui délimitent la propriété.</p> <p data-bbox="1471 948 2063 1187">❖ <u>clôture</u> : clôturer sa propriété au sens du Code civil <u>portique</u> : galerie couverte, ouverte sur l'extérieur et dont la voûte est portée par des colonnes ou des arcades/cadre composé d'une poutre soutenue à ses extrémités par deux poteaux verticaux.</p> <p data-bbox="1471 1187 2063 1327"><u>portillon</u> : barrière battante ou tournante dans un seul sens, interdisant le passage dans l'autre sens/panneau d'extrémité, battant, permettant l'accès sans déplacer l'ensemble de la fermeture.</p> <p data-bbox="1471 1327 2063 1383"><u>Clôture, portails = peuvent être coulissants ou non</u></p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p><u>Permettant une large vue sur la propriété</u>: les portiques et portillons aux effets occultant trop conséquents ne rencontrent pas la condition.</p> <p><u>Mur de clôture</u> (construction) n'est pas une haie ou installation. (ex: éléments préfabriqués en béton, maçonnerie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Une haie</u> est une clôture qui n'est pas soumise à permis au sens du D.IV.4. ❖ <u>palissades en bois</u> : <ul style="list-style-type: none"> - bois composite : ok si en bois mais pas ok si en plastique ; - bois naturel ou peint ou recouvert d'un produit de protection = ok. ❖ <u>M1/M2</u> : <ul style="list-style-type: none"> - <u>M1</u> : pas de conditions d'implantation (partout) mais condition de matériaux - <u>M2</u> : non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment (il peut y avoir M2 dans le M1) ❖ La refecton d'un mur est une transformation dispensée de permis ❖ Les exonérations ne dispensent pas de respecter les autres réglementations.

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							❖ la plantation de haies est imposée par un permis => il convient de respecter les conditions du permis. Dès lors, si remplace la haie par une palissade = infraction
		2	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.	x		x	
		3	La pose de clôtures, de portiques, portails ou de portillons qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 2 ou qui ne sont pas visés au point 1 et 2.		x	x	
		4	La construction ou la transformation de murs de soutènement de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		x	x	
		5	La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
N	Abris pour un ou des animaux en	1	Une ou plusieurs ruches par propriété	x		x	❖ <u>Situation</u> : dispense applicable : - quelle que soit la zone au plan de secteur (zones

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	ce compris les ruchers et les dalles fumières	<p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>				<p>agricole, forestière, d'habitat, ...)</p> <p>- pas de limitation à la zone d'espaces de cours et jardins : ex : dans les cimetières</p>
	2	<p>Un ou plusieurs abris pour animaux par propriété.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins.</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ;</p> <p>b) à 20,00 m au moins de toute habitation voisine ;</p> <p>c) non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine.</p> <p><u>Superficie maximale totale de l'ensemble des abris pour animaux sur la propriété</u> : 20,00 m² pour un ou plusieurs abris ou 25,00 m² pour un ou plusieurs abris dont un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins quelle que soit la zone au plan de secteur (zones agricole, forestière,...) : La zone de cours et jardin peut en effet être située en zone agricole. = attention il faut une propriété occupée par une habitation ❖ Possibilité de cumuler plusieurs abris pour animaux à la condition que la superficie totale de l'ensemble des abris ne dépassent pas 20m² : poulailler, clapier, niche, boxe pour chevaux,) ou 25m² si colombier seul ou colombier et autre abri. ❖ Quid des enclos (espaces clôturés) : repris au point J5 ❖ Remarque en ce qui concerne les abris pour animaux situés en zone agricole : <ul style="list-style-type: none"> - Soit l'abri répond aux conditions du N2 (situé en zone de cours et jardins) : dispense de permis ; - Soit l'abri ne répond pas aux conditions du N2 : permis d'impact limité dispensé d'architecte MAIS qui doit remplir de toute façon les conditions limitatives de l'article R.II.36-9 (et

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>d'une toiture plate</p> <p><u>Hauteur maximale</u> calculée par rapport au niveau naturel du sol:</p> <p>a) 2,50 m à la corniche ;</p> <p>b) 3,50 m au faîte ;</p> <p>c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>				D.II.36).
	3	<p>L'établissement d'une dalle de fumière.</p> <p><u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle située sur la propriété.</p> <p><u>Implantation</u> : distante de 10,00 m minimum des limites mitoyennes.</p> <p><u>Hauteur</u> : au niveau du sol.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 10,00 m².</p>		X	X	<p>❖ Dalle de fumière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'une exploitation agricoles: O2 - Pour les animaux des particuliers: N3

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITE	NE REQUIERENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		4		X	X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Abris pour animaux</u>: il s'agit d'abris pour les animaux des particuliers. Les étables et bâtiments agricoles d'une exploitation agricole sont visés dans le point E du tableau s'ils sont des volumes annexes (unité fonctionnelle) ❖ <u>Exemple</u> : construire deux boxes pour chevaux de plus de 20m² : N4
		5	X		X	
O	Exploitations agricoles	1	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Silo hors sol</u> : permis d'impact limité sans architecte (05).
		2	X		X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		limites mitoyennes. <u>Hauteur</u> : le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol.				
	3	La pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrées ou le placement de poche à lisier . <u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant et en dehors de la zone d'habitat. <u>Implantation</u> : a) à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable ; b) à 3,00 m minimum du domaine public. <u>Hauteur</u> : le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,70 m	x		x	❖ « en dehors de la zone d'habitat » : ne vise pas la ZHCR car exploitation agricole admissible au même titre que résidence.
	4	Le placement de serres-tunnels destinées à la culture des plantes agricoles ou horticoles et qui sont enlevées après la récolte.	x		x	❖ être exploitant agricole : ex : maraicher professionnel. ❖ Ok pour une rotation de culture au sein de la serre (culture hivernale). ❖ Cette disposition vise précisément les serres-tunnels

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITE	NE REQUIERENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						en plastique et aisément démontables destinées au maraîchage (et non la construction de serres industrielles en verre ou autres matériaux).
		5 Les filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 4.		x	x	
		6 Le placement d'une installation de prise d'eau dans un cours d'eau non navigable ou non classé, destinée exclusivement à l'abreuvement du bétail.	x		x	❖ Dispense intégrée suite à la révision du cadre juridique de la gestion intégrée des cours d'eau
		7 La démolition et l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
P	Constructions et installations provisoires	1 Les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés, en ce compris les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et pour autant que le chantier se poursuive de manière	x		x	❖ Cette dispense de permis vise les infrastructures provisoires de ou des entreprise(s) en charge du chantier (maître d'ouvrage ou maître d'œuvre) (réfectoire, logement des ouvriers, sanitaire, container de bureaux,...).

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		continue.				
	2	Le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif , en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, pour une durée maximale de nonante jours pour autant qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial.	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La durée maximale est portée de 60 à 90 jours
	3	Le placement d'installations à caractère commercial , sur le domaine public, ou sur le domaine privé à la condition d'être en lien avec une activité existante, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, pour une durée maximale de soixante jours pour autant que les installations soient conformes aux guide communal et régional d'urbanisme et qu'au terme du délai, le bien retrouve son état initial.	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour installations commerciales et leur parking en plein air : <ul style="list-style-type: none"> - Sur domaine public sans préjudice d'une autorisation d'occupation du domaine public - Sur domaine privé mais être en lien avec une activité existante = dispense limitée à des endroits bien spécifiques en lien avec une activité précise (sur les parkings de supermarché ou d'implantations commerciales...). ❖ La durée maximale est de 60 jours ❖ Etre conforme aux normes et indications du GRU et du GCU
	4	Le placement provisoire d'installations nécessaires à l'accueil d'une activité déplacée ,	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Cette dispense vise par exemple le placement d'un container provisoire pour une banque, un magasin en

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		pendant la durée des actes et travaux soumis à permis, pour autant que le chantier se poursuive de manière continue et qu'une fois les actes et travaux réalisés ou le permis périmé, les installations soient enlevées.				<p>vue d'assurer la continuité de l'activité durant le chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Containers pour l'entreprise de chantier = reprise au point P1 ↪ Containers pour assurer la continuité de l'activité pendant la durée du chantier = P4
	5	<p>Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant l'année qui suit la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance, le placement d'installations accueillant un service public ou une activité à finalité d'intérêt général visée à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, ou l'activité d'utilité publique visée à l'article R.IV.22-2, 17°, sur le domaine public à la condition que le service public ou l'activité existent dans la commune et sont déplacés en raison de la calamité naturelle reconnue et sans préjudice de l'obtention d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.</p> <p>Au terme du délai, le domaine public retrouve son état initial.</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sur le domaine public ❖ Calamité naturelle reconnue : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation, un tremblement de terre, une tornade etc. ❖ Service public : « l'activité dont l'accomplissement est, aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun et dont il décide, en conséquence, de veiller à l'existence de l'offre » ❖ D.IV.22, alinéa 1er ,7° : <ul style="list-style-type: none"> • hôpitaux, en ce compris les cliniques, • centres d'accueil, de revalidation ou d'hébergement des personnes handicapées, • terrains d'accueil des gens du voyage • établissements scolaires • centres de formation professionnelle • internats et homes pour étudiants dépendant

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>d'un établissement scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ● homes pour enfants ● musées, théâtres et centres culturels ● cultes reconnus ou morale laïque ● mouvements de jeunesse ● liées à l'énergie renouvelable entièrement rejetée dans le réseau : champ de panneaux solaires photovoltaïques, éolienne ou parc éolien, centrale hydroélectrique, unité de valorisation énergétique de la biomasse ou de la géothermie. <p>❖ R.IV.22-2, 17° : établissement d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013</p> <p>❖ Existent dans la commune et sont déplacés : le déplacement se fait dans la même commune</p> <p>❖ En raison de la calamité naturelle : ce peut être, par exemple, le bâtiment qui est inutilisable, ou seulement l'accès au bâtiment qui est impossible à cause de la calamité</p>
		6	Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant l'année qui suit la publication au Moniteur belge de cette	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sur le domaine privé ❖ Calamité naturelle reconnue : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>reconnaissance, le placement d'installations accueillant un service public ou une activité à finalité d'intérêt général visée à l'article D.IV.22, alinéa 1er,7°, ou l'activité d'utilité publique visée à l'article R.IV.22-2, 17°, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, sur le domaine privé et aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) l'activité existe dans la commune et est déplacée en raison de la calamité naturelle reconnue ;</p> <p>b) le terrain n'est pas repris en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en site Natura 2000 proposé ou arrêté, en réserve naturelle, en réserve forestière, en zone humide d'intérêt biologique, ou en cavité souterraine d'intérêt scientifique ;</p> <p>c) le terrain est situé dans une zone du plan de secteur destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23 ;</p> <p>d) le terrain répond aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ;</p>				<p>décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation, un tremblement de terre, une tornade etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Service public : « l'activité dont l'accomplissement est, aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun et dont il décide, en conséquence, de veiller à l'existence de l'offre » ❖ D.IV.22, alinéa 1er ,7° : <ul style="list-style-type: none"> ● hôpitaux, en ce compris les cliniques, ● centres d'accueil, de revalidation ou d'hébergement des personnes handicapées, ● terrains d'accueil des gens du voyage ● établissements scolaires ● centres de formation professionnelle ● internats et homes pour étudiants dépendant d'un établissement scolaire ● homes pour enfants ● musées, théâtres et centres culturels ● cultes reconnus ou morale laïque ● mouvements de jeunesse ● liées à l'énergie renouvelable entièrement rejetée dans le réseau : champ de panneaux solaires photovoltaïques, éolienne ou parc éolien, centrale hydroélectrique, unité de valorisation énergétique de la biomasse ou de la géothermie

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>e) la localisation du projet n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences et le terrain n'est pas exposé un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV.57, alinéa 1er, 2° et 3°, et le terrain n'a pas subi d'inondation dans les cinq dernières années ;</p> <p>f) le projet est situé à plus de quarante mètres d'un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 4°.</p> <p>Au terme du délai, le bien retrouve son état initial.</p>				<ul style="list-style-type: none"> ❖ R.IV.22-2, 17° : établissement d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 ❖ Existe dans la commune et est déplacée : le déplacement se fait dans la même commune ❖ En raison de la calamité naturelle : ce peut être, par exemple, le bâtiment qui est inutilisable, ou seulement l'accès au bâtiment qui est impossible à cause de la calamité ❖ Zone destinée à l'urbanisation : la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'habitat vert, la zone de services publics et d'équipements communautaires, la zone de loisirs, la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique spécifique, la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, la zone de dépendances d'extraction, la zone d'enjeu régional, la zone d'enjeu communal.
	7	<p>Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant l'année qui suit la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance, le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise, sur le</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sur le domaine public ❖ Calamité naturelle reconnue : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation,

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>domaine public, à la condition que l'activité existe dans la commune et est déplacée en raison de la calamité naturelle reconnue, et sans préjudice de l'obtention d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.</p> <p>Au terme du délai, le domaine public retrouve son état initial.</p>				<p>un tremblement de terre, une tornade etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Existe dans la commune et est déplacée : le déplacement se fait dans la même commune ❖ En raison de la calamité naturelle : ce peut être, par exemple, le bâtiment qui est inutilisable, ou seulement l'accès au bâtiment qui est impossible à cause de la calamité
	8	<p>Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant l'année qui suit la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance, le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, sur le domaine privé et aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) l'activité existe dans la commune et est déplacée en raison de la calamité naturelle reconnue ;</p> <p>b) le terrain n'est pas repris en application de la loi</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sur le domaine privé ❖ Calamité naturelle reconnue : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation, un tremblement de terre, une tornade etc. ❖ Existe dans la commune et est déplacée : le déplacement se fait dans la même commune ❖ En raison de la calamité naturelle : ce peut être, par exemple, le bâtiment qui est inutilisable, ou seulement l'accès au bâtiment qui est impossible à cause de la calamité

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en site Natura 2000 proposé ou arrêté, en réserve naturelle, en réserve forestière, en zone humide d'intérêt biologique, ou en cavité souterraine d'intérêt scientifique ;</p> <p>c) le terrain est situé dans une zone du plan de secteur destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23 ;</p> <p>d) le terrain répond aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ;</p> <p>e) la localisation du projet n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences et le terrain n'est pas exposé un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV.57, alinéa 1er, 2° et 3°, et le terrain n'a pas subi d'inondation dans les cinq dernières années ;</p> <p>f) le projet est situé à plus de quarante mètres d'un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 4°.</p> <p>Au terme du délai, le bien retrouve son état initial.</p>				<p>❖ Zone destinée à l'urbanisation : la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'habitat vert, la zone de services publics et d'équipements communautaires, la zone de loisirs, la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique spécifique, la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, la zone de dépendances d'extraction, la zone d'enjeu régional, la zone d'enjeu communal.</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		9	<p>Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle, pour y loger les victimes de ladite calamité, et pendant les deux ans qui suivent la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance, le placement par ou pour le compte de la Société wallonne du Logement, des sociétés de logement de service public, des communes ou des centres publics d'action sociale, de logements modulaires, de conteneurs habitables ou d'habitations légères, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs et les équipements communautaires y relatifs, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) le terrain n'est pas repris en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en site Natura 2000 proposé ou arrêté, en réserve naturelle, en réserve forestière, en zone humide d'intérêt biologique, ou en cavité souterraine d'intérêt scientifique ;</p> <p>b) le terrain est situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, en zone d'habitat vert, en zone de services publics et d'équipements</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Calamité naturelle : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation, un tremblement de terre, une tornade etc. ❖ Habitations légères : au sens du Code wallon de l'habitation durable ❖ Équipements communautaires y relatifs : par exemple garde-meuble, local poubelle, local vélo, etc

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>communautaires, en zone de loisirs, en zone d'activité économique mixte, en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, en zone d'enjeu communal ou en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;</p> <p>c) le terrain a accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;</p> <p>d) le terrain répond aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ;</p> <p>e) la localisation du projet n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences et le terrain n'est pas exposé un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV.57, alinéa 1er, 2° et 3°, et le terrain n'a pas subi d'inondation dans les cinq dernières années ;</p> <p>f) le projet est située à plus de quarante mètres d'un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1er, 4° ;</p>				

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			g) l'urbanisation qui en résulte ne dépasse pas un hectare. Au terme du délai, le bien retrouve son état initial.				
		10	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 9.	x		x	
Q	Enseignes et dispositifs de publicité	1	Le placement d'une ou plusieurs enseignes, ou d'un ou plusieurs dispositifs de publicité.		x	x	❖ Des stickers , affiches, peintures, ou autres éléments de ce genre, collés ou apposés ou réalisés à l'intérieur , y compris sur ou devant une fenêtre, ne sont pas considérés comme des enseignes ou des dispositifs de publicité : pas de permis requis
		2	L'enlèvement des enseignes et dispositifs visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
R	Miradors et postes d'observation	1	En zone forestière, dans la zone contiguë à la zone forestière et en zone agricole, les miradors et autres postes d'observation en bois ou métalliques de ton mat visés à l'article 1 ^{er} , §1 ^{er} , 9 ^o de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	x		x	❖ Notion de zone contiguë à la zone forestière : pas de largeur fixée pour la zone, les zones représentées au plan de secteur doivent être contiguës.
		2	L'enlèvement des miradors et des postes d'observation visés au point 1 pour autant que les	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.				
S	Arbre et haies	1 Le boisement ou le déboisement .		x	x	<p>❖ Le déboisement soumis à permis d'urbanisme est la suppression permanente d'un bois. Il s'agit d'enlever définitivement, totalement ou partiellement, un bois sans procéder au reboisement par de nouvelles plantations ou par régénération naturelle. Il faut dès lors que le terrain change de destination. Le paysage s'en trouve par ailleurs transformé.</p> <p>Ne sont dès lors pas soumises à permis d'urbanisme les coupes d'exploitation, les coupes d'entretien, les modifications d'essence, et cela quelle que soit la zone au plan de secteur (zone forestière, zone agricole, zone de parc, périmètre d'intérêt paysager,...).</p> <p>Il n'y a dès lors pas de permis d'urbanisme requis pour la mise à blanc dans le cadre d'une exploitation forestière normale en ce qu'elle consiste en une coupe de bois avec replantation ultérieure, éventuellement après une période de jachère ou lorsque la coupe de bois n'est pas suivie de défrichement et que le bois se régénère de manière naturelle.</p>
		2 L' agroforesterie en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages.	x		x	<p>Il est question d'une pratique agricole, qui ne concerne que les exploitations agricoles.</p> <p>Attention, toute plantation ligneuse en milieu agricole ne peut être systématiquement considérée comme de</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						l'agroforesterie. Avant abattage d'arbres ou arrachage de haies par exemple, il convient de s'assurer que ces arbres ou haies ont bien été plantés dans le cadre de l'agroforesterie (= plantations agroforestières).
		3 Sans préjudice de l'article R.IV.4-4, la culture de sapins de Noël .		X	X	
		4 L'abattage d'une haie sur une longueur continue de moins de 2,50 m en vue de créer un seul accès à une habitation existante.	X		X	
		5 L'abattage d' arbres isolés à haute tige , plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, l'abattage d'une haie ou ou l'abattage d'un ou plusieurs ou tous les arbres d'une d' allée .		X	X	
		6 L'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable , d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable .		X	X	
		7 Le défrichage ou la modification de la végétation de toute zone visée à l'article R.IV.4- 11.		X	X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		8	L'abattage d'arbres visé aux points 5 à 7 faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique	x		x	
T	Modification du relief du sol	1	La modification sensible du relief du sol pour les forages ou carottages réalisés dans le cadre d'une étude géotechnique, d'une prospection géologique ou d'une étude de la pollution du sol.	x		x	
		2	La modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 dans un rayon de 30,00 m d'une construction ou d'une installation dûment autorisée		x	x	
		3	<p>Pour la mise en œuvre d'un programme d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée visé à l'article D. 33/3 du Livre II du Code de l'environnement, constituant le Code de l'eau, qui concerne :</p> <p>a) les travaux de remblais ou de déblais n'excédant pas 50 centimètres et situés à une distance maximum de 6,00 m à partir de la crête de berge d'un cours d'eau, y compris dans les</p>	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dispense intégrée suite à la révision du cadre juridique de la gestion intégrée des cours d'eau ❖ Pas de permis pour le dépôt des boues de curage sur le berge ou à défaut une légère excavation de la rive visant la préservation contre les risques d'inondation (travaux réalisés par les gestionnaires des cours d'eau)

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			zones soumises à l'aléa d'inondation ; b) le dépôt et l'étalement des produits provenant des travaux de curage d'un cours d'eau.				
U	Utilisation d'un terrain pour dépôts et installations mobiles	1	Utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1 ^{er} , 15°, b en vue de réaliser une « aire d'accueil à la ferme » au sens de l'article 252/1.D du Code wallon du Tourisme, en ce compris l'installation ou la transformation des impétrants nécessaires à la viabilisation du terrain, pour autant qu'elle soit conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur.	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Aire d'accueil à la ferme = le camping à la ferme qui a une capacité maximale de six abris mobiles et de trente personnes, organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation et n'accueillant aucun mobilhome (Art 1 D.et Art 251/1. D. du Code wallon du tourisme). ❖ Tableau distingue deux rubriques : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Utilisation d'un terrain</u> pour le placement d'installations mobiles au sens du CoDT (article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 15°, b) (rubrique U) ➤ <u>Placement de structures (installations mobiles, qui ne nécessitent pas de permis au sens du D.IV.4, et installations fixes)</u> destinées à l'hébergement touristique et de loisirs (rubrique V) ❖ Une aire d'accueil à la ferme comporte : <ul style="list-style-type: none"> - soit des emplacements nus susceptibles d'accueillir des abris mobiles,

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>- soit des abris mobiles sur place en permanence ou non,</p> <p>- soit un mélange des 2,</p> <p>mais aucun mobilhome (caravane résidentielle) ni aucun abri fixe d'hébergement des touristes (voir rubrique V pour les notions d'abris fixes ou mobiles). S'il s'agit simplement d'emplacements nus, la rubrique U suffit, s'il ne s'agit pas que d'emplacements nus, on combine les rubriques U et V pour la dispense de permis.</p> <p>❖ Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur : en zone agricole, <i>Les activités de diversification complémentaires sont (...) l'hébergement touristique à la ferme, en ce compris le camping à la ferme, pour autant que les installations d'hébergement touristique soient situées à proximité des bâtiments et, le cas échéant, du logement de l'exploitation agricole (R.II.36-1).</i> La proximité n'impose pas la contiguïté ou un lien physique, mais ne peut s'interpréter comme permettant de s'implanter à 300 mètres des bâtiments de la ferme, comme l'autorise le CGT, car le but est d'éviter le mitage de la zone agricole, tout en assurant la réalité du lien obligatoire entre l'exploitation agricole et l'activité de diversification exercée.</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							<p>❖ Utiliser habituellement un terrain pour le <u>placement installations mobiles</u> au sens du CoDT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Dispense de permis</u> si en vue de <u>créer « aire d'accueil à la ferme »</u> (U1) ➤ <u>Permis d'impact limité</u> si en vue de créer un camping touristique, camping à la ferme autre qu'une aire d'accueil, terrain de caravanage,... (U2) <p><u>L'article 207 AGW du Code wallon du Tourisme dispose que : Pour les aires d'accueil à la ferme visées à l'article 252/1, 1°, du Code, le Commissariat général au Tourisme peut solliciter de l'autorité compétente une attestation de dispense de permis d'urbanisme au sens du Code du Développement territorial.</u></p> <p>Si le CoDT prévoit bien des dispenses de permis, qui ne relèvent par définition pas d'une autorité compétente, il n'organise en rien un système d'attestation de dispense de permis. Il faut donc comprendre ce texte comme établissant une demande d'avis : pour les aires d'accueil à la ferme, le CGT pourra solliciter l'avis du collège communal ou du fonctionnaire délégué sur la base documents précis et complets permettant à ceux-ci de vérifier si les conditions de dispense sont remplies au regard du CoDT et de son interprétation.</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		2	Utiliser habituellement un terrain pour : <ul style="list-style-type: none"> a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ; b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitaton des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994. 		X	X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Utiliser habituellement un terrain pour le <u>placement installations mobiles au sens du CoDT</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Dispense de permis si en vue de créer « aire d'accueil à la ferme » (U1)</u> ➤ <u>Permis d'impact limité si en vue de créer un camping touristique, camping à la ferme autre qu'une aire d'accueil, terrain de caravanage,... (U2)</u>
V	Structure destinée à l'hébergement touristique et de loisirs	1	Le placement d'un ou plusieurs abris mobiles au sens de l'article 1 ^{er} D, 2 ^o du Code wallon du tourisme, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) l'abri mobile a une superficie maximale de 50,00 m², b) son placement ou sa construction ne nécessite pas de modification sensible du 	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>installation fixe ou mobile et abri fixe ou mobile : notion différente dans le CoDT et dans le CWT</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Le placement d'installations mobiles au sens du CoDT n'est- en soi - pas soumis à permis d'urbanisme (il n'entre pas dans le champ d'application de l'article D.IV.4 du CoDT).</u> <p>C'est l'<u>utilisation habituelle du terrain</u> pour le placement d'installations mobiles qui est soumise à permis d'urbanisme (article D.IV.4,</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITE	NE REQUIERENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>relief du sol ;</p> <p>c) il est situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un camping touristique ou dans un camping à la ferme autorisé en vertu du Code wallon du tourisme ; - dans un terrain de caravanage autorisé en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ; - dans un camping autorisé en vertu du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping. 				<p>alinéa 1^{er}, 15°, b)</p> <p><u>Le placement d'installations fixes au sens du CoDT est soumis à permis d'urbanisme (article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'abri mobile au sens du CWT = la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable. ➤ L'abri fixe au sens du CWT = la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol. <p><u>Pour le CGT, les termes «non démontable» impliquent que l'abri n'a pas été conçu pour être démonté, c'est la conception de l'abri qui détermine son caractère démontable ou non démontable: une cabane dans les arbres peut être démontée mais n'a pas été conçue comme telle.</u></p> <p><u>L'ancrage au sol est également appréhendé de façon spécifique: il se caractérise, pour le CGT, par la non réversibilité du terrain: une dalle de béton est un ancrage au sol, mais</u></p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p><u>une tente lodge qui utilise des vis de fondation garde sa caractéristique d'abri mobile car si les vis sont retirées, le terrain retrouve son état initial.</u></p> <p>L'abri fixe du CWT couvre donc plutôt une « construction » qu'une « installation fixe » au sens du CoDT (cette dernière renvoyant à des objets façonnés à l'avance et qui sont simplement placés à l'endroit où ils doivent rester). Exemples: chalet, bungalow, maisonnette, pavillon, cabane dans un arbre, ...</p> <p>L'abri mobile du CWT est une installation fixe ou une installation mobile au sens du CoDT. Exemples: tente, caravane routière, motorhome, caravane résidentielle, lodge, yourte, tipi, bulle, roulotte, POD etc.</p> <p>❖ <u>Placement d'abris mobiles au sens du CWT:</u> le point V1 dispense de permis le placement d'abris mobiles visés par le CWT. Cette notion regroupe des installations tant fixes que mobiles au sens du CoDT,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les installations mobiles du CoDT comprises dans les d'abris mobiles du CWT ne sont pas soumises à permis d'urbanisme en vertu du D.IV.4, elles ne doivent dès lors pas respecter les conditions du V1 pour être dispensée de permis (sauf modification

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>sensible du relief du sol qui nécessite, en soi, un permis).</p> <p>❖ Les dispenses relatives aux impétrants à savoir le raccordement à l'eau, au gaz, à l'électricité et l'égouttage sont reprises au point X1</p>
	2	<p>La construction d'une terrasse avec ou sans balustrades qui respecte les conditions de l'article 249 AGW, alinéa 1er, 3° et alinéa 2 du Code wallon du Tourisme dans un terrain de camping touristique.</p>	X		X	<p>❖ Pas de permis d'urbanisme pour la construction d'une terrasse avec ou sans balustrades qui respecte les conditions de l'article 249 AGW, alinéa 1er, 3° et alinéa 2 du Code wallon du Tourisme dans un camping touristique.</p> <p><i>Art.249 AGW, alinéa 1°, 3° : une terrasse peut être ajoutée à l'abri mobile aux conditions cumulatives suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) être indépendante de l'abri mobile et ne pas entraver la mobilité de ce dernier;</i> <i>b) être dépourvue d'ancrage au sol;</i> <i>c) être maintenue en parfait état d'entretien;</i> <i>d) être dépourvue de tout aménagement et de toute construction quelconque;</i> <i>e) en cas de terrasse surélevée, disposer de balustrades;</i> <p><i>Art.249 AGW, alinéa 2 : Pour chaque camping touristique, les terrasses, abris de rangement et clôtures respectent chacun un modèle défini par le titulaire de l'autorisation.</i></p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
							Le camping touristique (dénomination protégée par le CWT) = « le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle par plus de dix touristes ou occupé par plus de trois abris fixes ou mobiles pour y séjourner en plein air, à l'exclusion des forains ou des nomades, constitué d'abris fixes, d'abris mobiles ou d'emplacements nus ».
		3	La construction de cabanes en bois ou le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière.		x	x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les anciennes dispenses de permis pour la construction de cabanes en bois et le placement de tentes, yourtes et bulles en zone forestière (anciens V4 et V5) ont été abrogées par l'AGW du 09 mai 2019. ❖ Ces hébergements de loisirs doivent respecter les conditions des articles D.II.37, R.II.37-10 et R.II.37-11, §2 du CoDT.
		4	L'enlèvement ou la démolition des hébergements touristiques ou de loisirs, de terrasses ou de cabanes visées aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
W	Actes et travaux sur le domaine public de la voirie, des voies	1	Pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette des voiries, le renouvellement des fondations et du revêtement des voiries, bernes, bordures, trottoirs, îlots et places publiques, à	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Domaine des voies ferrées = SNCB ❖ Les conditions de la largeur maximale de 7m et la condition de respect des caractéristiques essentielles du profil en travers prévues dans le CWATUP pour

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	ferrées et des cours d'eau	l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles, pour autant que les actes et travaux n'augmentent pas la superficie des revêtements en matériau imperméable.				<p>obtenir la dispense de permis sont supprimées.</p> <p>❖ <u>Notion de renouvellement des revêtements de voirie et places publiques :</u></p> <p>⇒ au sens large (en ce compris les bermes) et pas que le revêtement de la chaussée et des trottoirs</p> <p>Plus large que l'assiette <u>technique</u> de voirie = mais domaine public de la voirie</p> <p>⇒ le renouvellement ne vise pas le réaménagement des voiries et places (= réorganisation des fonctions) (ex : élargissement de trottoirs sur la partie destinée aux voitures n'est pas un renouvellement voir U5)</p> <p>⇒ Le renouvellement vise tout (voiries et places) pour autant qu'on renouvelle les matériaux</p> <p>❖ <u>Dispense pour autant que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>pas d'élargissement de voirie</u> ➤ Pas d'augmentation de la superficie des revêtements en matériau imperméable
	2	La pose, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les radars, parapets, les glissières et bordures de	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		sécurité, à l'exception des murs de soutènement et des écrans anti-bruits.				
	3	L'installation, le déplacement, la transformation, l'extension ou l'enlèvement des réseaux de fluides, d'une pression inférieure ou égale à 20 bars pour le gaz, d'énergie, d'une tension inférieure ou égale à 70 KV pour l'électricité, et de télécommunication insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public en ce compris les raccordements privés, les éléments accessoires et équipements connexes tels que bornes, armoires techniques, pylônes et poteaux d'une hauteur maximale de 14 mètres.	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La dispense de permis est recadrée pour certains réseaux : <ul style="list-style-type: none"> - Réseau électrique d'une tension inférieure ou égale à 70 kV - Réseau de fluide d'une pression inférieure ou égale à 20 bars pour le gaz ❖ La notion de « domaine public de la voirie » concerne tant la route, que les trottoirs et les accotements ? oui ❖ Que fait-on en cas de « projet mixte », à savoir un projet qui est en partie exonéré de permis et en partie soumis à permis ? <u>On demande un permis</u>
	4	Les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de cinq ans.	x		x	
	5	Les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes et visant la création ou l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers, que ces travaux entraînent ou non un rétrécissement de l'assiette de la ou des voiries.	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Notion d'espaces réservés aux piétons : très large sur domaine public</u> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>Différent</u> de la Zone piétonne au sens de l'article 22 sexies du Code de la Route. ⇒ Pas uniquement travaux d'agrandissement car aussi travaux qui visent l'amélioration de la sécurité : créer un trottoir est dispensé de permis si

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>on améliore la sécurité des usagers.</p> <p>⇒ Application décret voirie si agrandissement ? : oui</p> <p>⇒ Si ces conditions ne sont pas respectées : permis sans architecte car travaux techniques (R.IV.1-2)</p>
		<p>6 Le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau, bornes électriques, conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets ménagers ou assimilés.</p>	x		x	
		<p>7 Les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations.</p>	x		x	
		<p>8 Le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments de signalisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la signalisation, en ce compris son support et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation ; b) les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation, le stationnement ou la vitesse ; 	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		c) les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les parcmètres ou appareils horodateurs ; d) les dispositifs de stationnement non-couverts pour véhicules à deux roues ; e) les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que des armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion.				
		9 Le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public.	x		x	
		10 Pour autant qu'ils ne soient pas soumis aux dispositions du guide régional d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants : a) les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m	x		x	❖ Si en RGZPU repris dans le GRU = permis sans architecte en application de l'art. R.IV.1-2, alinéa 1^{er}, 3^o

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		de hauteur ; b) les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m ² par face.				
		11 L'établissement ou la modification de la signalisation au sol.	x		x	
		12 Le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic.	x		x	
		13 L'enlèvement ou le renouvellement des fondations et des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun existants tels que rails, traverses, ballast, poteaux caténaires, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation ou poteaux d'arrêts pour les voyageurs.	x		x	La voie ferrée est composée des rails, des traverses et du ballast. Chacun de ces composants a une durée de vie variable en fonction de sa nature et de la charge de trafic. Le renouvellement des voies se fait donc généralement composant par composant, les rails étant renouvelés indépendamment des traverses et du ballast.
		14 Le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 100 m ² .	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Notion de saisonnière = qui ne dure qu'une saison, qu'une partie de l'année ❖ 100 m² jusqu'au 9 janvier 2022 inclus, après retour à 50 m²

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITE	NE REQUIERENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>	
		15	Les abris pour voyageurs aux arrêts de transport public.	x		x	
		16	Le placement ou le déplacement de boîtes postales.	x		x	
		17	Le placement, le déplacement ou l'enlèvement de statues, monuments commémoratifs et autres œuvres artistiques, placés par les autorités ou sur l'ordre des autorités.	x		x	
		18	La pose, le renouvellement ou l'enlèvement d'ouvrages de protection des berges dans un cours d'eau non navigable, à l'exception de murs maçonnés, sur un linéaire n'excédant pas 100 m et d'une hauteur maximum de 2 m.	x		x	❖ Dispense ajoutée suite à la révision du cadre juridique de la gestion intégrée des cours d'eau : Pas de permis pour les travaux de renforcement de berge réalisé par le gestionnaire du cours d'eau sur le domaine public
		19	L'installation d'équipements techniques de monitoring des cours d'eau.	x		x	❖ Ces équipements peuvent par exemple consister en un petit bâtiment, éventuellement alimenté par des panneaux solaires, et qui contient les différents appareils. Les appareils peuvent être reliés au cours d'eau.
		20	Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue, et pendant les cinq ans qui suivent la publication au Moniteur belge	x		x	❖ Calamité naturelle reconnue : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			de cette reconnaissance, les aménagements provisoires nécessités par la calamité naturelle reconnue des ouvrages d'art qui supportent la voirie, ou des ouvrages d'art qui supportent une voie de chemin de fer.				certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation, un tremblement de terre, une tornade etc. ❖ Des ouvrages d'art qui supportent : par exemple un pont, un tunnel ❖ Pour les aménagements provisoires de la voirie elle-même, voir W4. ❖ Pour la voie de chemin de fer, voir W13
		21	Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pour autant que les actes et travaux aient commencés de manière significative dans les trois ans qui suivent la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance : a) la démolition, la réparation ou la reconstruction, nécessitée par la calamité naturelle reconnue, des murs de berge maçonnés et autres ouvrages d'art tels des murs de soutènement ou des déversoirs de barrages ; b) la démolition, la réparation ou la reconstruction, nécessitée par la calamité naturelle reconnue, des murs de soutènement bordant une	x		x	❖ Calamité naturelle reconnue : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation, un tremblement de terre, une tornade etc.

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			<p>voirie ou une voie ferrée ;</p> <p>c) la réfection, nécessitée par la calamité naturelle reconnue, des berges des cours d'eau ;</p> <p>d) la reconstruction, nécessitée par la calamité naturelle reconnue, de ponts de chemin de fer ou de ponts qui supportent une voirie, y compris en cas de modification du nombre de piles, sous réserve du maintien des conditions offertes aux différents usagers, à savoir les bandes de roulage ou les voies ferrées, les trottoirs et les pistes cyclables, et pour autant que la localisation soit inchangée.</p>				<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sous réserve du maintien des conditions offertes aux différents usagers, à savoir les bandes de roulage ou les voies ferrées, les trottoirs et les pistes cyclables : il suffit que les différents usagers qui utilisaient le pont puissent utiliser le nouveau pont, donc y compris par exemple si la piste cyclable est moins large qu'avant. ❖ Pour autant que la localisation soit inchangée : la localisation n'est pas l'implantation, donc le nouveau pont peut être implanté à côté de l'ancien pont par exemple.
X	Egouttage, canalisation et réseaux en dehors du domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau, forages et prises d'eau	1	L'installation, le déplacement, la transformation de raccordements privés, en ce compris les armoires techniques, aux réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication ainsi que l'installation, le déplacement, la transformation de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle des eaux usées domestiques pour autant que, cumulativement :	x		x	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le terme « enterrés » se rapporte-t-il aux réseaux de télécommunication uniquement ? Non. Cela se rapporte à tous les réseaux ❖ Les raccordements en ce compris les armoires techniques ne doivent pas être enterrés

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		a) les déblais éventuels nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le restant de la propriété ; b) ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété et situés exclusivement sur celle-ci.				
		2 Les raccordements privés, en ce compris les armoires techniques, aux réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		X	X	❖ Seules les citernes enfouies sont dispensées de permis, les autres citernes nécessitent un permis sans architecte => voir X3).
		3 Le placement de citernes aériennes.		X	X	
		4 L'insertion ou le renforcement de réseaux enterrés de fluide, d'énergie, de télécommunication dans un site technique déjà aménagé pour autant que,	X		X	❖ Par exemple, des travaux effectués dans un poste existant.

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>cumulativement :</p> <p>a) les travaux projetés sont propres à la fonction du site ;</p> <p>b) les installations, bâtiments, constructions et revêtement existants ont été légalement autorisés ;</p> <p>c) les travaux ne visent pas la construction d'un bâtiment ;</p> <p>d) l'emprise au sol ne réduit pas les périmètres ou les dispositifs d'isolement existants.</p>				<p>❖ Site technique déjà aménagé : les terrains sur lesquels se situent des installations pour le transport et la distribution par exemple d'eau potable, d'électricité ou de gaz naturel.</p>
		5 Les forages de puits et les prises d'eau.	x		x	<p>❖ Sont notamment visés les forages de puits à usage géothermique</p>
		6 Dans les zones non destinées à l'urbanisation et à condition de ne pas nécessiter de permis au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1 ^{er} , 6°, l'établissement ou la modification d'un système de drainage pour autant que le terrain ne soit pas situé dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception des sites Natura 2000, ou exposé à un risque naturel ou à	x		x	<p>❖ R.IV.4-3, alinéa 1er, 6° vise le système de drainage d'une wateringue</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		une contrainte géotechnique majeurs tel que visé à l'article D.IV.57, 3°.				
		7 L'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public.		X	X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Éléments accessoires et équipements connexes : par exemple, une station de relevage ou la cabine électrique requise par l'installation de transport d'électricité. ❖ La notion de « transformation » porte uniquement sur les transformations soumises à permis en vertu de l'article D.IV.4, 5° du CoDT, à savoir « <i>les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural</i> ». Oui
		8 Dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pour autant que les actes et travaux aient commencés de manière significative dans les trois ans qui suivent la publication au Moniteur belge de cette reconnaissance, le remplacement nécessité par la calamité naturelle reconnue des réseaux d'égouttage, de fluides, d'énergie et de télécommunication insérés ou ancrés, enterrés ou aériens, et les éléments accessoires et les	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Calamité naturelle reconnue : celle qui a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du GVT en vertu du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Par exemple : une inondation, un tremblement de terre, une tornade etc. ❖ Éléments accessoires et équipements connexes : par exemple, une station de relevage ou la cabine électrique requise par l'installation de transport d'électricité

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			équipements connexes, lorsqu'ils sont situés en dehors du domaine public.				❖ Pour le même genre d'actes et travaux sur le domaine public, voir par exemple W3. Voir par exemple aussi Y1 ou Y18, qui s'appliquent en domaine privé comme en domaine public.
		9	L'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 8 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
Y	Télécommunication, télédistribution, fibre optique, gaz, électricité	1	Le remplacement d'installation ou d'armoires techniques par des installations ou armoires techniques d'un volume moindre ou équivalent.	x		x	❖ Cette dispense vise également le remplacement d'installations techniques ou d'armoires techniques pour infrastructure énergie (pas que telecoms)
		2	Le remplacement d'antennes existantes par des antennes de dimensions égales ou inférieures ou supérieures, à la condition que la hauteur totale incluant leur mât de support ne soit pas augmentée et que les nouvelles antennes soient d'une hauteur maximale de 3,00 m.	x		x	
		3	Le remplacement d'un pylône ou d'un poteau existant par un pylône ou un poteau de même hauteur et de même type installé sur le même site.	x		x	❖ Pas strictement la même implantation MAIS sur le même site technique à proximité du pylône existant que l'on veut remplacer (le plus souvent, le nouveau pylône est reconstruit à 5m de l'ancien afin de laisser les antennes en place durant les travaux, ensuite

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						l'ancien pylône est démoli)
		4 Le placement d'une armoire technique sur une toiture plate à condition qu'elle ne soit pas visible de la voirie, à savoir qu'elle soit située à une distance d'au moins une fois et demi la hauteur de l'armoire depuis l'acrotère.	x		x	
		5 Le placement ou le remplacement d'armoires techniques à côté d'un pylône ou d'un poteau posé au sol ou dans un local technique situé à proximité d'un mât de support placé sur un toit.	x		x	
		6 La pose d'installations techniques en vue d'assurer la stabilité et la sécurité d'installations existantes ainsi que leur bon fonctionnement.	x		x	
		7 Le placement d'antenne ou faisceaux hertziens, d'armoires et installations techniques lors d'évènements culturels, sportifs récréatifs ou commerciaux, placées pour une durée maximale de 90 jours à conditions que ces antennes ou faisceaux, armoires et installations ne soient pas placées plus de 15 jours avant le début de l'évènement et qu'ils soient enlevées au plus tard	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		15 jours après la fin de l'événement.				
	8	Le déplacement et/ou la reconstruction d'antennes ou faisceaux hertziens, de réseaux insérés, ancrés, enterrés ou aériens, et d'armoires et installations techniques pour des raisons d'urgence, de sécurité ou d'intérêt public imprévisibles dans le chef de l'opérateur, le temps nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises au déplacement et/ou à la reconstruction du site.	x		x	
	9	Le déplacement temporaire d'une installation existante afin d'assurer la continuité des services, en cas de travaux effectués par le propriétaire de la structure initiale, pour la durée exclusive des travaux.	x		x	
	10	La pose d'installations telles que les antennes, faisceaux hertziens, armoires et installations techniques pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur de bâtiments, de constructions ou de structures existantes ou couvertes par des matériaux ayant la même apparence que les matériaux existants.	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITE	NE REQUIERENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		11 Le placement de faisceaux hertziens ayant un diamètre maximal de 90 cm sur un pylône existant ou un mât de support en toiture dûment autorisé.	x		x	
		11 bis Le placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée), intégrés dans leur totalité et en toute sécurité, c'est-à-dire sans risque pour la stabilité, dans leur structure porteuse et, partant, invisibles pour le public.	x		x	
		11 ter Le placement de faisceaux hertziens à portée limitée (ou point d'accès sans fil à portée limitée) qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : a) le volume total de la partie visible par le public d'un point d'accès sans fil à portée limitée desservant un ou plusieurs utilisateurs du spectre radioélectrique ne dépasse pas 30 litres ; b) le volume total des parties visibles par le public de plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée séparés qui occupent un même site d'infrastructure d'une surface individuelle délimitée, tel qu'un poteau d'éclairage, des feux de circulation, un	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>panneau d'affichage ou un arrêt de bus, ne dépasse pas 30 litres ;</p> <p>c) dans les cas où le système d'antenne et d'autres éléments du point d'accès sans fil à portée limitée, tels qu'une unité de radiofréquence, un processeur numérique, une unité de stockage, un système de refroidissement, l'alimentation électrique, des connexions par câble, des éléments de collecte ou des éléments de mise à la terre et de fixation, sont installés séparément, toute partie de tels éléments supérieurs à 30 litres est rendue invisible par le public ;</p> <p>d) le point d'accès sans fil à portée limitée à une cohérence visuelle avec la structure porteuse et possède une taille proportionnée par rapport à la taille globale de la structure porteuse, une forme cohérente, des couleurs neutres qui s'harmonisent avec la structure porteuse ou se fondent avec cette dernière, ainsi que des câbles cachés et ne crée pas de surcharge visuelle en combinaison avec d'autres points d'accès sans fil à portée limitée déjà installés sur le même site ou sur des sites adjacents ;</p>				

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		e) le poids et la forme d'un point d'accès sans fil à portée limitée n'imposent pas de renforcement structurel de la structure porteuse.				
		<p>12</p> <p>Le placement d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau).</p> <p><u>Situation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit ancrée sur une élévation à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ; • soit ancrée au sol ou sur un pan de toiture et implantée à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte. <p><u>Superficie maximale</u> : 1,00 m².</p> <p><u>Matériaux</u> : l'antenne soit d'un ton similaire à celui de son support.</p>	x		x	
		<p>13</p> <p>Le placement d'une antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau).</p> <p><u>Situation</u> : sur un toit plat.</p>	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p><u>Hauteur maximale</u> : 5,00m support compris, et la hauteur est inférieure à la distance séparant l'installation de l'acrotère.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 1,00 m².</p>				
		<p>14 Le placement d'une antenne visée aux points 1 ou 2, et qui ne remplit pas les conditions énoncées aux points 1 ou 2.</p>		X	X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ = antenne de radio-télévision ou de faisceaux hertziens (antenne parabolique ou antenne-panneau). ❖ « aux points 1 ou 2 » = coquille (lire "aux points 12 ou 13")
		<p>15 Le placement d'antennes et de boîtiers de modules radio distants sur un pylône existant ancré au sol ou un mât de support en toiture dûment autorisé, à condition que le déport soit de maximum 1,00 m dans le cas d'un pylône et de maximum 0,40 m dans le cas d'un mât de support, et que la hauteur du pylône ou du mât ne soit pas dépassée.</p>	X		X	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Afin de faciliter le placement des modules RRU supplémentaires, la dispense vise également les boîtiers nécessaires au fonctionnement des antennes et à placer à proximité de celles-ci.
		<p>16 Le placement d'antennes accolées à une façade existante avec un maximum d'une antenne, en ce compris les éléments actifs nécessaires à son raccordement, par 6 mètres courants de façade, ou à un pignon existant avec un maximum d'une antenne par pignon, ou sur une cheminée à condition que ces antennes aient une couleur</p>	X		X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		similaire au revêtement de la façade ou du pignon.				
		17 Le placement d'antennes sur le toit plat ou la partie plate du toit d'un immeuble, à condition qu'elles aient une hauteur maximale de 3,00 m support inclus, que cette hauteur soit inférieure à la distance séparant l'installation du bord inférieur ou de la rive de la toiture ou de l'acrotère et que le bâtiment soit d'une hauteur minimale de 12,00 m.	X		X	
		18 Le placement sur façade et en aérien de câbles et conduites de communications électroniques ou numériques et des boîtes de raccordement connexes, pour autant que la couleur soit neutre et discrète et pour autant que le tracé du câble suive les lignes architecturales de l'habitation telles que le seuil de la fenêtre, la corniche, les jointages entre façade, le bord inférieur ou la rive de toiture, l'acrotère.	X		X	
		19 Le placement de l'antenne d'une station d'amateur au sens de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs.		X	X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONERES DU PERMIS D' URBANISME	SONT D' IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L' INTERVENTION OBLIGATOIRE D' UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		20	Le placement sur le domaine public de supports d'un diamètre maximum de 30 cm et d'une hauteur maximale de 8m supportant des équipements techniques de télécommunication et des antennes, y compris des faisceaux hertziens d'un diamètre maximum de 90 cm, avec un déport n'excédant pas 40 cm.	x		x	❖ Dispense visant à faciliter la couverture numérique dans des zones grises et blanches
		21	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 20, pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
Z	Domaines militaires	1	La réalisation d'ouvrages défensifs à caractère opérationnel ou devant rester secret stratégique, pour le compte du Ministère de la Défense nationale et dont la liste est établie conjointement par le Ministre de la Défense nationale et le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.	x		x	❖ Dispense de permis pour la réalisation d'ouvrages défensifs à caractère opérationnel ou devant rester secret stratégique, pour le compte du Ministère de la Défense nationale. Cette mesure vise à exempter de permis d'urbanisme les actes et travaux considérés comme « sensibles » car liés à l'opérationnel de la Défense (les hommes, l'armement et la mobilité). Cette liste serait définie par les Ministres de la Défense et de l'Aménagement du territoire. // ancien article 262, 11° du CWATUP (introduit par l' AGW du 5 juillet 2001)

R.IV.1-2. Actes et travaux qui ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte

Outre ce qui figure dans la nomenclature visée à l'article R.IV.1-1, l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

1° les actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 3°, 9° et 10° ;

2° la modification de la destination de tout ou partie d'un bien visée à l'article D IV.4, alinéa 1^{er}, 7° et la modification de répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D IV.4., alinéa 1^{er}, 8° et à la condition que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteintes aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas une modification de son volume construit ou de son aspect architectural autre que la modification de son enveloppe au sens du point B de la nomenclature visée à l'article R.IV.1 ;

3° le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles;

4° les actes et travaux liés à la mise en oeuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et d'un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;

4/1° la construction d'un hangar visé à l'article R.II.37-4, d'un refuge de pêche, d'un refuge de chasse, d'un poste d'observation ;

5° la réalisation de travaux techniques.

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, places publiques, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, cabines de tête, éoliennes, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

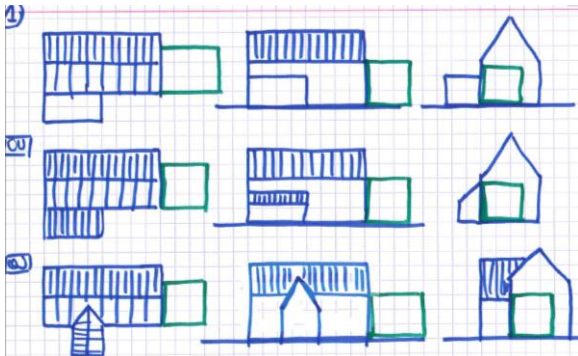
Commentaires R.IV.1-2

↳ Sont également compris dans les travaux techniques : les travaux relatifs aux aménagements d'espaces publics (placette,..)

ILLUSTRATION DU POINT B4 DU TABLEAU NOMENCLATURE – PROBLEMATIQUE DU CUMUL

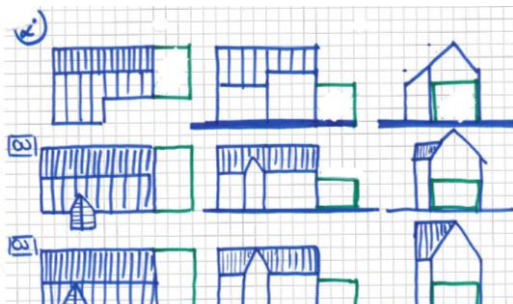
Postulat:

- Les actes et travaux visent la transformation d'une construction existante (en bleu sur les dessins) par la construction d'un volume secondaire (en vert sur les dessins) ;
- Le volume secondaire est non destiné à l'habitation sauf pour le casus 5 ;
- Il a une superficie inférieure à 40m² ;
- Les matériaux utilisés sont de même tonalité que la construction existante ;
- Les actes et travaux sont conformes aux prescriptions décrétales et réglementaires.



Résolution:

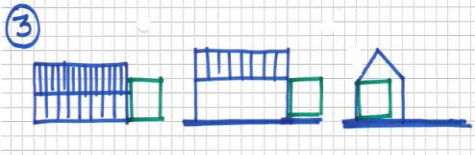
- B2 ? Non car agrandissement
- B4 ? Non car volume secondaire existant
- **B8**



Résolution :

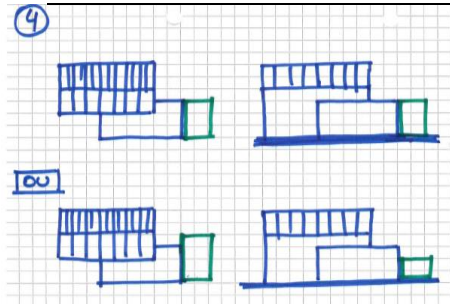
- B2 ? Non car agrandissement

- **B4** OUI pour le casus 1 et casus 3 car pas de volume secondaire existant mais excoissance du volume principal
- **B8** pour le casus 2 car volume secondaire existant



Résolution:

- B2 ? Non car agrandissement
- **B4** ? Oui car pas de volume secondaire existant



Résolution:

- B2 ? Non car agrandissement
- **B4** Oui pour le casus 1 si la superficie du volume secondaire existant prolongé est inférieur ou égale à 40m²
- **B8** pour le casus 2 car il ne s'agit pas de la prolongation d'un volume secondaire existant